



MAI 2018

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

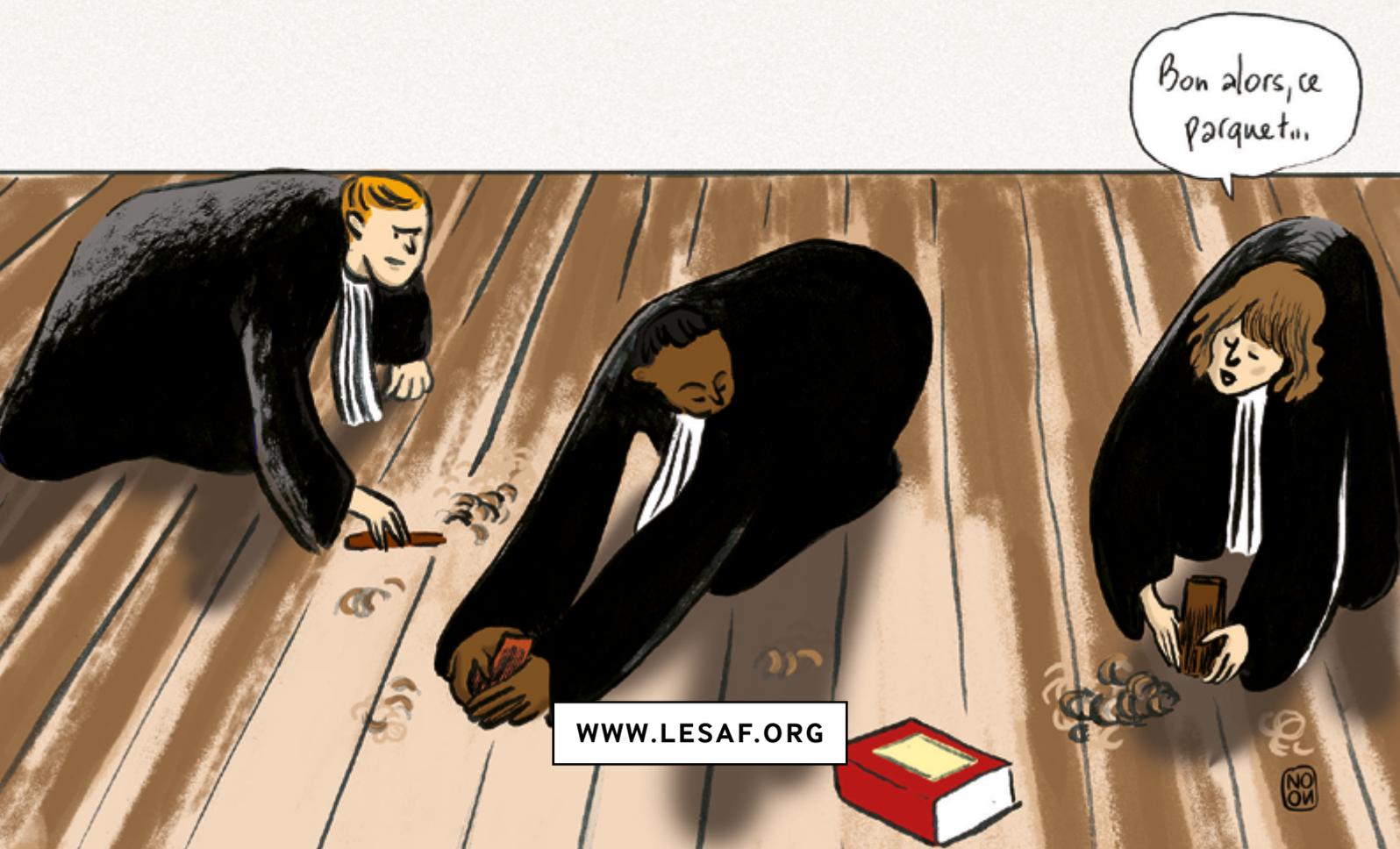
la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Renover le parquet et sortir du bois ?

RÉFLEXIONS SUR LE STATUT ET LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / 19 ET 20 MAI 2018 / MARSEILLE





SAF SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION

Laurence Roques

COMITÉ DE RÉDACTION

Simone Brunet, Céline Coupard, Laurence Roques

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Simone Brunet

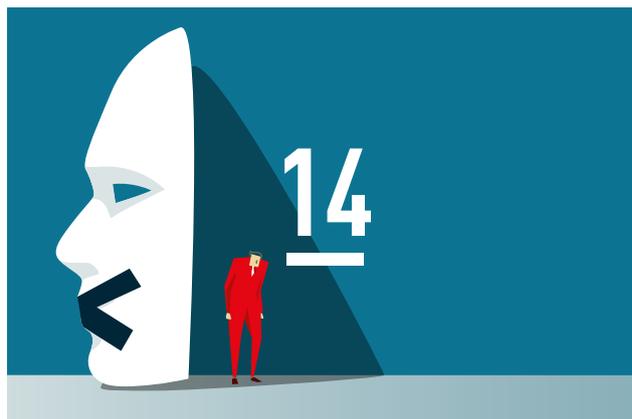
CRÉDITS PHOTOS

Couverture : Éléonore Ampuy
SAF, Istock, Rakidd.

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com

SOMMAIRE



04 ÉDITO

Quand la start-up nation rencontre l'alea humain

Laurence Roques

06 CHANTIER NUMÉRIQUE

La transformation numérique

Sylvain Gauché

08 CHANTIER ORGANISATION JUDICIAIRE

Petite mythologie du changement

Catherine Glon

11 CHANTIER DIVORCE

Réforme du divorce (version 2018) : merci de faire silence...

Aurélie Lebel

Après le divorce par consentement mutuel la procédure de divorce connaît une nouvelle réforme

Régine Barthélémy

14 CHANTIER SECRET DES AFFAIRES

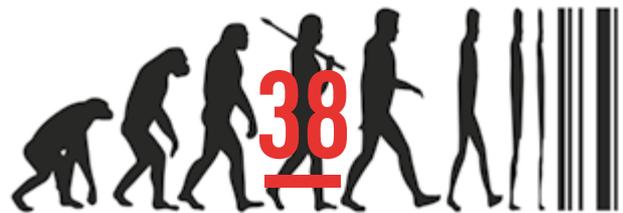
Secret des affaires bien gardé : journalistes et lanceurs d'alertes à genoux !

Jérôme Karsenti

17 DROIT DU / AU LOGEMENT / LOI ELAN

Loi ELAN ? Projet de Loi pour Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Chantal Bourglan



20 DROIT CIVIL

« Vous avez dit léonin le nouveau contrat d'adhésion ? »

Adeline Latrille

23 VIOLENCES SEXUELLES

Libération des femmes et répression des agresseurs : après débat au SAF

Maude Beckers

Le socle fondateur du droit pénal reste une garantie

Bruno Dubout

N'instaurons pas un âge légal pour découvrir la sexualité

Régine Barthélémy

28 CHANTIER ASILE

Le projet de loi immigration : un recul inédit des droits humains

Céline Coupard, Véronique Picard-Masson

31 BRÈVE DE LECTURE

La voix de ceux qui crient Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky

Simone Brunet

32 DROIT DES MINEURS ÉTRANGERS

Le sort des mineurs isolés étrangers (MIE – MNA) suspendu aux hésitations du gouvernement

Brigitte Jeannot

34 ÉLÈVES AVOCATS

Les désarrois de l'élève avocat

Zoé Poncelet, Juan Prosper

36 TRIBUNE LIBRE

La sinistrose de la collaboration – bâtonniers nous voila !

Salomé Perrier

38 BIOÉTHIQUE

États généraux de la bioéthique : quels enjeux pour nos exercices professionnels ?

Caroline Mercary

42 MAI 68

Sous les palais, la plage ?

Salomé Perrier, Jean-Jacques Gandini



QUAND LA START-UP NATION RENCONTRE L'ALEA HUMAIN



par Laurence Roques
SAF Créteil,
Présidente du SAF

Jupiter ne connaît pas d'ennemis mais seulement des êtres perdus à qui il faudrait par la force ou la répétition expliquer l'intérêt des réformes.

Ainsi aux salariés licenciés qu'il est dans leur intérêt de voir leurs dommages et intérêts plafonnés afin de garantir leur existence.

Aux demandeurs d'asile qu'ils seront plus rapidement protégés en réduisant à 15 jours leur délai de recours contre les décisions de rejet de leur demande.

Aux prévenus qu'ils seront en sécurité à comparaître dans une cage ou derrière des barreaux.

Aux étrangers, aux détenus qu'il y va de leur dignité d'être jugés au travers d'un écran depuis leur centre de rétention ou leur prison, plutôt que de subir le mal des transports et l'attente entre deux escortes sur les bancs d'un tribunal...

Le projet de loi programmation de la justice, proposé au conseil des Ministres le 20 avril dernier n'échappe pas à la règle. Comme le répète à l'envi la Garde des Sceaux il faut *restaurer la confiance du citoyen à l'égard d'une institution qui est au cœur du contrat social et de l'état de droit, en simplifiant et modernisant la justice.* Nous sommes d'accord !

En même temps (!) le gouvernement s'apprête à imposer le contraire.

Il est vrai que la méthode laissait peu d'illusions sur le véritable dessein du gouvernement. Après une concertation de façade dans le cadre des cinq chantiers de la Justice ouverts en octobre, après avoir entretenu le flou sur le chantier de l'organisation



judiciaire et retardé au maximum la présentation des textes, le gouvernement dévoilait enfin son projet. Celui-ci confirmait les inquiétudes du SAF.

Loin de proposer une véritable réforme ambitieuse et efficace de la justice, qui passe de toute façon et quoiqu'il en soit des réformes par une nécessaire augmentation des moyens matériels et humains, impérative tant pour réduire les délais de jugement que pour offrir un service public de la justice de qualité à tous les justiciables, ce projet est mu par la seule volonté de *réduction des coûts* via la déjudiciarisation à outrance, la dématérialisation et la privatisation de la justice civile. Il valide une véritable justice de classe laquelle abandonne le justiciable le plus fragile à la loi du marché n'hésitant pas à ajouter à la fracture sociale, la fracture numérique et protège le milieu des affaires.

Pourtant l'algorithme de la Chancellerie était sûr de lui. La réforme devait plaire à tout le monde : les magistrats soulagés des audiences ne perdraient plus de temps à écouter les justiciables et se concentreraient sur leur office : rédiger des jugements, avec l'aide des open data ; les personnels de greffe dispensés de convoquer les justiciables gagneraient aussi du temps pour leur propres tâches. Les avocats et le justiciable gagneront donc du temps ainsi dispensés des audiences, de l'exercice vivant du débat contradictoire.

C'était sans compter sur l'**aléa humain**.

L'idéal de justice ou plus prosaïquement la défense du service public, lequel repose sur la gratuité, l'égalité et l'accessibilité, a conduit l'ensemble des professionnels de justice et pas seulement les avocats que nous sommes à s'opposer vigoureusement à ce projet.

Mais ne nous y trompons pas ! Si sous la pression de la profession, la Chancellerie concèdera de retirer la déjudiciarisation des ventes immobilières (ayant réalisé que cela assécherait les

L'IDÉAL DE JUSTICE OU PLUS PROSAÏQUEMENT LA DÉFENSE DU SERVICE PUBLIC, LEQUEL REPOSE SUR LA GRATUITÉ, L'ÉGALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ, A CONDUIT L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS DE JUSTICE ET PAS SEULEMENT LES AVOCATS QUE NOUS SOMMES À S'OPPOSER VIGOUREUSEMENT À CE PROJET.

CARPA... alors que si un tel projet avait été débattu lors des chantiers Justice, l'erreur n'aurait pas été commise. La discussion vous dis-je !) et de rétablir la présence de l'avocat pour les audiences sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), le gouvernement n'a pas renoncé à son projet.

Au contraire, il continue à entretenir le flou sur le calendrier parlementaire puisqu'il a déjà transmis le projet de loi au sénat en procédure accélérée.

Aussi nous devons être vigilants et combattifs . À nous de proposer nos chantiers de la justice en y associant les justiciables lesquels peuvent également être étudiants, patients, cheminots...





La transformation numérique :

UNE CONSULTATION FACTICE POUR RENDRE LA JUSTICE MOINS ACCESSIBLE

Des cinq chantiers de la justice, la transformation numérique est celle qui a été le moins commentée alors qu'elle amène nécessairement à repenser notamment des pans entiers du droit processuel, il est ainsi regrettable que ce projet ait été traité séparément des chantiers relatifs aux procédures et à l'implantation territoriale des juridictions.

Surtout, sous couvert d'une plus grande « efficacité » ou « simplification » nombre d'orientations du rapport¹ sont critiquables : il s'agit d'éloigner le justiciable du juge, voire de limiter le recours à la justice, le tout après une consultation de façade.



par Sylvain Gauché
SAF Clermont-Ferrand

MAIS QUI A ÉTÉ CONSULTÉ ?

Il est en effet navrant que, et sans doute plus encore que pour les autres « consultations », celle du chantier numérique ne soit que de façade. S'agissant des avocats, seul le CNB a été auditionné, alors même que, la profession sera sans doute fortement mise à contribution. On relèvera que les diverses conférences des chefs de juridictions et les syndicats de magistrats ont été entendus. Étonnamment, des syndicats pénitentiaires (l'UNSA et SNP-FO) ont également été reçus en nombre. On aimerait bien connaître les propositions de ces derniers sur la justice du quotidien... En dehors des auditions, une consultation par internet a été organisée, comme pour les autres chantiers.

La méthodologie est néanmoins critiquable : les questions sont ouvertes (par exemple, la question 12 : « *En quoi un dossier numérique partagé pourrait-il simplifier l'échange d'informations et de pièces entre tous les intervenants au procès civil et au procès pénal ?* »), ce qui pose la question du dépouillement et de l'analyse.

De fait, aucune donnée brute n'est donnée. De plus, le « *nombre de contributions recueillies par profession est le suivant : 695 magistrats et agents des services judiciaires, 529 agents de l'administration pénitentiaire, 283 agents de la protection judiciaire de la jeunesse, 96 agents de l'administration centrale et 158 autres professionnels du droit. Au total, 1761 personnes ont été consultées* » (p. 23). Dans ces conditions, les résultats de cette consultation ne sont aucunement représentatifs, puisque très peu de magistrats ont répondu, et presque autant de membres de l'administration pénitentiaire (qui ne sont pourtant pas concernés par tous les aspects du chantier. Que peuvent-ils bien penser de la question 12 précitée ?), et seulement 158 « professionnels du droit », sans que l'on ait plus de détail (avocats ? huissiers ? notaires ? mandataire ?).

Dans ces conditions, il est loisible de penser que cette pseudo « concertation », menée dans un délai très bref n'était qu'une manière de légitimer les grandes orientations, déjà adoptées.

Il est également possible de relativiser l'« *attente très forte des magistrats et agents* » en matière de numérique...

ET QUI A CONSULTÉ ?

Le choix de la Chancellerie de l'un des deux rapporteurs, maître des requêtes au Conseil d'État et secrétaire général de Bouygues Télécom rend le lecteur perplexe, ce chantier devant donner lieu à d'importants marchés, pas très « start-up nation », voire franchement « ancien monde », et auxquels seuls de grands groupes pourraient répondre.

On relèvera ainsi un certain émerveillement pour « *L'événement Vendôme Tech organisé en décembre 2017 [qui] a également permis de démontrer l'engagement des acteurs du numérique pour la transformation de la justice* » (p. 6). Gageons que ces « acteurs du numérique » enthousiastes ne sont ni les justiciables, ni les professionnels de la justice...



SUR QUELS POSTULATS ?

Les référents partent également de postulats pour le moins discutables. Ainsi, sans doute persuadés que l'intendance suivra, ils ont prévu un calendrier extrêmement court et irréaliste. De plus, les auteurs semblent persuadés que, tant au sein des greffes que pour les partenaires des juridictions, l'utilisation généralisée de l'outil informatique est une chose naturelle, qui n'occasionne aucune difficulté. Il n'en est rien. En effet, les greffiers utilisent souvent des ordinateurs « à bout de souffle », avec des logiciels obsolètes (Wordperfect, par exemple) voire franchement mal conçus (Cassiopée, pour le nommer). Les avocats, avec le RPVA, ne sont pas mieux lotis, lorsque l'on songe aux limitations techniques aberrantes bien connues.

EN OUBLIANT LE CŒUR DU DISPOSITIF !

Surtout, le justiciable est le grand oublié du rapport et tout semble fait pour l'éloigner de la justice. À titre d'exemple, il est prévu « Une aide juridictionnelle entièrement numérique : la mise en place de la demande d'aide juridictionnelle en ligne courant 2019 est une priorité absolue » (p. 14). Il y a là clairement une volonté de limiter le recours à la justice de ceux qui sont le moins habitués à l'utilisation des ordinateurs, qui sont le plus souvent, les plus précaires.

Cette proposition, couplée au projet de paiement de l'indemnisation des avocats au moyen de l'application CHORUS, déjà utilisée pour le versement de l'indemnisation des experts et très décriée à ce titre (lourdeur du système pour les partenaires, retards de paiements...) démontre une véritable volonté d'en finir avec l'aide juridictionnelle.

Les professionnels sont également oubliés. On ne peut être que stupéfait par le passage suivant : « L'amélioration du quotidien de travail constitue une attente très forte des magistrats et agents. La consultation a fait ressortir cette dimension notamment les besoins liés à la mobilité. Ce point doit être mis en évidence avec force. Les référents ont constaté une impatience très aiguë de la part des

personnels ainsi d'ailleurs que des professionnels du droit et de la justice. Ils en ont retiré la conviction que l'amélioration rapide des moyens mis à la disposition des magistrats et agents, non seulement était une nécessité pour l'efficacité de leur travail et du service rendu, mais apparaissait comme un élément clé et préalable pour la crédibilité d'ensemble de la réforme digitale de la justice à moyen terme. »

Naïvement, on aurait pu croire que les attentes des magistrats, des agents et des avocats, en terme de moyens, portaient plus sur une politique de recrutement accrue...

**COUVRONS CE JUSTICIAIRE
QUE NOUS NE SAURIONS VOIR
DIT TARTUFFE**

Bref, nous sommes bien en présence d'une pseudo-consultation, qui a pour but de légitimer des choix déjà faits. Ainsi, le projet de loi de programmation de la jus-

tice prévoit, notamment, une procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un montant défini par décret, sans audience, sauf demande des parties, demande qui ne lie pas la juridiction (article 12), et un traitement dématérialisée des requêtes en injonctions de payer par un tribunal de grande instance à compétence nationale (article 13).

Cette conviction autoritaire du gouvernement nous empêche de penser l'intégration intelligence et intelligible d'un outil nécessaire et bien adapté aux besoins d'une population où qu'elle se trouve et quelques soient ses moyens d'accès loin des marchés et des appétits. Les sociologues du travail par exemple ont pourtant donné des réflexions foisonnantes. Éloigner le justiciable du juge, voici l'objectif inavouable, mais évident, du chantier numérique. ■

À lire pour nourrir la réflexion, l'ouvrage de nos confrères Jean-Pierre Mignard (membre du comité Consultatif national d'éthique) et Adrien Basdevant : *L'empire des données : essai sur la société, l'algorithme et la loi* – mars 2018

1. Chantier de la Justice – Transformation numérique, consultable sur justice.gouv.fr



Petite mythologie du changement

« LES GENS DE QUALITÉ SAVENT TOUT SANS JAMAIS AVOIR RIEN APPRIS »

Molière

Nous ne sommes ni autistes ni particulièrement conservateurs. Simplifier, restructurer et même rationaliser constituent autant d'objectifs acceptables et même souhaitables, pour peu que l'on s'entende sur ce que représentent principes et enjeux du service public de la justice.

Mais d'abord, disons-le, nous sommes épuisés. Épuisés de ces années de réflexion concertée, de collaboration et de propositions de la profession, tout cela pour aboutir aujourd'hui à une loi programmation qui fait penser à du psittacisme¹ dévoyé.

*Car la méthode est simple en réalité, **répéter en moins bien** tout ce qui s'est dit et réfléchi sur une véritable réforme de l'organisation judiciaire, conforme à l'intérêt des usagers et n'en retenir que ce qui coûte moins cher, au risque bien compris de bouleverser vainement l'architecture actuelle.*

Il n'est pas une ligne dans la loi programmation pour la justice qui ne soit pas la reprise exacte du programme présidentiel, mais à l'exception de tout ce qui pouvait faire cohérence.



par Catherine Glon
SAF Rennes

J 21 UNE CONCERTATION RICHE : PROXIMITÉ – ÉGALITÉ – QUALITÉ.

Nous avons déjà vécu dix-huit mois de travail intense sous l'égide de J 21, grâce à des centaines d'heures d'auditions, pas moins de trois rapports sur les juridictions du XXI^e siècle et l'office du juge, un rapport sénatorial, plusieurs propositions de loi et une réforme adoptée le 21 novembre 2016 suivie des décrets d'application à l'encre à peine sèche. De tout cela, émergeait sinon un consensus global, tout au moins un **socle solide** pour engendrer une profonde et réelle réforme.

Nous réaffirmons que toute réorganisation juridictionnelle impose au préalable une évaluation de son impact social et territorial dans le respect des principes simples :

- ◆ **La proximité** c'est-à-dire la visibilité et l'accessibilité
- ◆ **L'égalité** de tous les usagers devant l'accès au droit et à la justice
- ◆ **La qualité** du service rendu hors de la prédétermination d'une « performance économique ».

Une carte judiciaire doit alors répondre à une définition simple, des ressorts cohérents, accessibles dans des délais raisonnables et dotés des mêmes moyens.

À ces exigences, Madame Taubira répondait déjà par une antienne : aucune fermeture de sites. Mais elle y ajoutait, ce qui n'était pas rien, un personnel affecté de manière précise à ces sites, sans tourisme judiciaire au gré de la Dyarchie (Président du TGI et Procureur). Cette dernière promesse n'est plus d'actualité.



« CHACUN POUR SOI EST REPARTI,
DANS L' TOURBILLON D'NON-DITS »

Perte des compétences actuelles au profit d'un tourbillon des ressources humaines conçu comme une variable d'ajustement. Il est vrai qu'à légiférer par ordonnances, le dialogue importe peu. Car pour ceux qui n'auraient pas encore lu le texte, soulignons que le gouvernement pourra modifier à la fois le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure civile et « *créer, aménager ou modifier les textes des codes pour ce qui concerne l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction définie par référence au tribunal de grande instance au tribunal d'instance* ».

Tout sera donc possible sans que rien ne nous en soit dit !

Alors oui, les avocats du SAF sont de ceux qui avec d'autres, accompagnent et défendent des hommes et des femmes et des enfants dans leur vie quotidienne et ce qu'elle engendre de difficultés et de souffrances, défendent des principes et convictions pour les justiciables souvent les plus vulnérables.

Pour le moins, nous devons être respectés sans que madame Belloubet plaide le malentendu et sans être traités de rétrogrades par des gesticulateurs fascinés par le mythe de la modernité.

Administrations et partenaires du service public de la justice sont parmi les plus malmenés, sommés en permanence d'absorber de nouvelles tâches, de nouvelles réformes, de nouvelles contraintes.

Les avocats qui paient de leurs deniers la gestion des innombrables modifications procédurales et le RPVA ne sont pas les moindres. Il n'est donc rien de corporatiste dans le combat actuel.

Pour le comprendre, essayons d'approcher ce qui est en jeu au-delà des pétitions de principe qui nous invitent au voyage « *d'une justice profondément transformée.* » Un voyage sans les justiciables en somme.

L'ÉTAT DES LIEUX

La métropole compte 154 tribunaux de grande instance et 297 tribunaux d'instance (307 en tout). La moitié des tribunaux d'instance est implantée dans une ville siège du tribunal de grande instance. Aujourd'hui chacune de ces juridictions, tribunal de grande instance et tribunal d'instance dispose d'un greffe, d'un budget et de règles procédurales propres.

25 % des 2,7 millions de décisions civiles et commerciales prononcées par année sont rendues par les tribunaux d'instance.

Le tribunal d'instance fortement identifié par les usagers comme juridiction de proximité, dispose d'une organisation propre fondée tant sur l'articulation des missions légales prises en charge par le magistrat que sur un organigramme simple du service du greffe, une procédure orale et une représentation par avocat non obligatoire.

LE PROJET J 21 – 2014 / 2016

Le rapport du **groupe Marshall** chargé de la réforme de l'organisation judiciaire proposait la création de blocs de compétences par pôles judiciaires thématiques – protection, famille, enfance, matière civile, matière pénale, commerciale et sociale, ces blocs étant répartis entre la juridiction de proximité et la juridiction de première instance.

Les règles de procédure étaient unifiées, l'introduction de la demande en justice reposait sur un seul mode auprès du Guichet unique de greffe dit GUG, et un greffe du tribunal de première instance organisait gestion des crédits et des ressources humaines. Mais une telle évolution n'était unanimement conçue comme



possible qu'à la condition que soit intégrées toutes les évolutions externes – économiques démographiques et sociologiques – et internes tenant aux dysfonctionnements avérés, aux pics de départ en retraite et aux conséquences des réformes sur la procédure civile elle-même.

Il s'agissait donc d'une vision globale déclinée selon les besoins des territoires fondée sur une **analyse systémique**.

Un tel projet n'était pas d'abord conduit par des impératifs économiques, il allait coûter cher. **Taille XXL**

Cela explique sans doute pourquoi la précédente mandature y renonça.

LE PROJET

Aux termes de l'article 54 de la loi programmation, l'article L 121 -1 du code de l'organisation judiciaire est réformé et l'ensemble des contentieux dépendant du tribunal d'instance est transféré au tribunal de grande instance tout en maintenant le principe du juge unique TI, lequel devient la règle de droit commun.

**AINSI, AU MODÈLE ACTUEL
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
SE SUBSTITUE UNE ORGANISATION
SATELLITAIRE DE STRUCTURES
DÉLÉGUÉES DONT LES COMPÉTENCES SERONT
ULTÉRIEUREMENT DÉFINIES
PAR DÉCRET.**

Il n'existera donc plus qu'une seule juridiction civile de première instance. Cela ne signifie pas pour autant que l'ensemble de ces juridictions de première instance dénommées TGI jugeront des mêmes choses en tous endroits du territoire et cela pour plusieurs raisons :

1. Dans les départements où il existe plusieurs tribunaux de grande instance, certains d'entre eux pourront recevoir désignation exclusive de juger de certains contentieux civils ou pénaux, introduisant ainsi le principe de spécialisation.
2. En décideront les premiers présidents et procureurs généraux sur la base de critères qui ne sont pas énoncés dans la loi et qui dépendront dès lors de décrets d'application hors tout débat. Cela signifie nécessairement hétérogénéité et donc disparité de ces juridictions.
3. Afin de répondre à l'engagement politique actuel du maintien de tous les sites de justice, le tribunal de grande instance de chaque département pourra développer des chambres détachées astucieusement baptisées « tribunal d'instance ».

Ainsi, au modèle actuel du tribunal d'instance se substitue une organisation satellitaire de structures déléguées dont les compétences seront ultérieurement définies par décret.

Au contraire du projet Marshall, rien n'est dit sur la gouvernance « des juridictions détachées » alors même que le tribunal de grande

instance aujourd'hui reste une organisation fortement hiérarchisée gouvernée par les chefs de juridiction, lesquels contrôlent les directeurs de greffe.

L'actuel article R 212-18 prévoit que les chambres détachées sont compétentes pour juger dans le ressort du tribunal de grande instance des affaires civiles et pénales dont la compétence matérielle est fixée par décret.

Les magistrats chargés du service d'une chambre détachée peuvent être appelés à siéger au tribunal de grande instance dont ils sont membres ou être affectés en même temps dans des chambres détachées limitrophes ayant leur siège dans le ressort du même tribunal de grande instance.

Or, dans le projet, en toute logique gestionnaire, aux compétences matérielles socles fixées par décret, s'ajouteront des choix supplémentaires arrêtés cette fois par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la république pour chaque département.

Ce pouvoir pérennise ainsi le système de la dyarchie extrêmement critiqué par le personnel judiciaire et nombre de magistrats. On comprend surtout que fautes de norme, absolument rien n'assurera la pérennité des moyens dans les chambres détachées ni même l'égalité de ces moyens au sein de chacune des juridictions.

Au système actuel d'autonomie des juridictions se substitue une architecture extrêmement verticalisée qui dément l'argument de l'adaptation aux besoins de la population dans chaque région.

Il n'est pas question effectivement de la qualité d'un projet judiciaire, de réflexions préalables sur des critères tels le bassin démographique ou la sociologie d'un territoire.

Si personne ne peut nier que la métropolisation a profondément transformé le paysage des territoires avec l'émergence des grandes villes, des périphéries mais aussi d'un centre de la France abandonnée, rien dans ce projet n'apporte réponse.

LA CONCENTRATION DES MOYENS : LA PANACÉE ?

D'autre part :

- ◆ Les tribunaux de grande instance comportant une juridiction d'instruction seront déterminés par décret, ce qui augure de la présence désormais d'un seul pôle d'instruction par département. Le nombre des juges de l'application des peines sera également régulé. Le procureur général pourra désigner un procureur coordinateur de la politique pénale au sein du département.
- ◆ Le juge des tutelles dont le rôle est tout de même précisément décrit dans le code civil deviendra demain juge du surendettement et des saisies sur rémunération, des contentieux sans doute dont les rédacteurs du projet ne savaient trop quoi faire, mais par la préoccupation de gestion des masses coûteuses.

À aucun moment d'ailleurs il n'est prétendu que ce juge de la protection deviendrait ainsi juge de la vulnérabilité sociale.

Il y a quelques mois encore, le sénateur BAS chargé d'une mission de modernisation de la justice de proximité relevait que le législateur se trouvait désormais devant un choix : soit faire disparaître les petits tribunaux, au prétexte que l'insuffisance de leurs moyens est irrémédiable, soit les redynamiser en les dotant des effectifs et des instruments de travail moderne.

Aujourd'hui, répondre à l'exigence de modernité, à la supprimer nécessaire, par l'insécurité et la complexité du projet actuel constitue soit une erreur soit une escroquerie intellectuelle. ■

¹ Psittacisme : répétition mécanique de phrases que la personne qui les énonce ne comprend pas.



Réforme du divorce (VERSION 2018) : merci de faire silence...



par Aurélie Lebel
SAF Lille,
Présidente de la commission Famille

L'encre de J21 à peine sèche, voilà que se sont ouverts, dans la précipitation, les « chantiers de la justice ». Les consultations organisées à la hâte à compter du 15 octobre 2017 ont été dénoncées à l'unanimité par le monde judiciaire, aucune concertation n'étant visiblement souhaitée autour d'une réforme élaborée dans la plus grande discrétion. 5 rapports ont été rendus publics le 15 janvier 2018, la matière familiale étant envisagée à la fois dans le rapport sur l'organisation judiciaire et dans celui sur la simplification de la procédure civile. La réforme du divorce qui s'annonce doit donc être appréhendée dans sa globalité, aucun chantier ne paraissant pouvoir s'analyser indépendamment des autres et des objectifs, connus, du législateur : réduire les coûts et permettre au juge de se « recentrer sur la mission de dire le droit ». La charge qui pèse sur le personnel judiciaire étant trop lourde, mais L'État refuse de lui allouer les moyens nécessaires et les chantiers proposent, en guise de solution, une réforme qui travaille à restreindre l'accès à la justice et au juge – notamment par la généralisation de la procédure écrite – et emporte un nouveau recul de l'ordre public de protection.

S'IL Y A GÉNÉRALISATION DE LA PROCÉDURE ÉCRITE...

C'est à la lumière de ces objectifs que doit être appréciée la réforme proposée par les premiers rapports, qui envisageaient initialement la création de deux juridictions :

- ◆ le Tribunal de proximité, ouvert aux hommes et aux avocats, devant lequel la procédure demeurerait orale (enfin sous

réserve des aménagements récents de 446-2, l'écrit s'imposant donc aussi en procédure orale) et qui conserverait la connaissance du contentieux dit « de proximité », dont le contentieux familial hors divorce,

- ◆ le Tribunal judiciaire (nom étonnant...) qui ne traiterait lui que du contentieux technique, avec une procédure écrite « *qui pourrait redevenir orale* », une relation avec l'avocat et les parties exclusivement électronique, une représentation obligatoire et des audiences de plaidoirie par visioconférence, chacun chez soi et à la discrétion du magistrat, ce qui règle en même temps tous les problèmes de territorialité... le tout avec une voie de l'appel fermée en contrepartie du rétablissement de la collégialité. Le divorce et le contentieux liquidatif en relèveraient.

Cette organisation s'est concrétisée, dans le projet de loi définitif, par une absorption du tribunal d'instance par le tribunal de grande instance, et, sauf exception, la généralisation de la procédure écrite à tous les contentieux sans que l'on sache néanmoins s'il est toujours question de renvoyer le contentieux familial hors divorce aux chambres détachées qui remplaceront l'ancien tribunal d'instance.

... OÙ DONC RANGER L'EMBARRASSANTE TENTATIVE DE CONCILIATION ?

Cette généralisation de la procédure écrite a, en matière de divorce, confronté le législateur au problème de l'audience de conciliation, qui avait été spécialement intégrée à une phase orale voulue et réfléchie de façon à permettre à tous les justiciables de participer *a minima* aux mesures provisoires les concernant. Le rapport sur la simplification de la procédure préconisait sa suppression pure et simple, lui reprochant opportunément son coût, sa chronophagie et son inutilité, et a provoqué une vive réaction d'un monde judiciaire heurté par l'oubli des besoins spécifiques du justiciable en situation de rupture conjugale. Les sociologues ont pourtant largement dénoncé le sentiment de frustration des couples devant la brièveté du temps d'audience qui leur était consacré et leur besoin d'une réponse judiciaire. Il ne serait plus



**IL EST DOMMAGE QUE CETTE RÉFORME,
QUI FAIT LE CHOIX DU BRICOLAGE
ET DE LA PRÉCIPITATION, FASSE L'ÉCONOMIE
D'UNE RÉFLEXION PLUS AMBITIEUSE
AUTOUR DE LA PLACE À RÉSERVER
À LA TENTATIVE DE CONCILIATION.**

question en l'état des derniers projets de supprimer la tentative de conciliation, mais de l'intégrer à la phase écrite, sans autre évolution que d'imposer la représentation obligatoire au stade des mesures provisoires, en totale rupture avec la philosophie des précédentes réformes. Il est dommage que cette réforme, qui fait le choix du bricolage et de la précipitation, fasse l'économie d'une réflexion plus ambitieuse autour de la place à réserver à la tentative de conciliation. À l'heure des MARD, de l'acte d'avocat et du divorce déjudiciarisé, il est à l'inverse possible de s'interroger sur la pertinence de sa systématisation, notamment en cas d'accord complet sur les mesures provisoires : s'il est possible aux avocats de faire homologuer sans audience des conventions d'accords parentaux et de divorcer conventionnellement les époux, pourquoi ne pas réfléchir à un système à la carte, avec homologation des accords sans comparution des parties et audiencement de droit à la demande de l'un des époux ? Ainsi le juge du divorce retrouverait le temps dont il manque pour trancher les différends et répondre à la frustration du justiciable, à condition bien évidemment qu'il n'en soit pas profité pour le soumettre à d'autres contraintes de rendement.

... ET OÙ EST PASSÉ LE NÉCESSAIRE DÉBAT DE SOCIÉTÉ ?

On peut regretter, en guise de conclusion, l'absence de toute réflexion autour du divorce, lequel aurait dû être appréhendé dans sa dimension sociale et non pas seulement dans sa logique procédurale et économique. La réforme porte en germe l'annonce de la suppression du divorce pour faute et d'un alignement du droit français sur la législation des autres pays d'Europe. Mais interdire le recours au divorce pour faute, c'est aussi porter atteinte à des libertés durement acquises. La liberté, c'est d'abord le choix, celui de sa conjugalité mais aussi des modalités de son divorce. En supprimant le divorce pour faute et, partant, la sanction de la violation des obligations du mariage, on en fait dis-



paraître le caractère contraignant, et on gomme ce qui distingue le mariage des autres formes de conjugalités et qui correspond pourtant à un besoin social : à chacun sa conjugalité, plus ou moins contraignante, et un libre choix dans le panel offert par le concubinage, le pacs et le mariage. Il s'agit donc là aussi d'éviter d'être dogmatique et de maintenir le choix d'une conjugalité plus ou moins contraignante et dont il convient de préserver les spécificités sauf à les niveler sous leur forme la moins protectrice : la suppression de la sanction des obligations du mariage reviendrait à imposer à la société les valeurs d'une partie de celle-ci.

Le maintien du divorce pour faute, résiduel, n'engorge pas les juridictions et ne porte au fond atteinte à aucune liberté. S'il fallait envisager une réforme visant à instituer un droit à la rupture, c'est plutôt au divorce pour altération du lien conjugal qu'il faudrait s'attaquer. C'est son délai, extrêmement long, d'avantage que le divorce pour faute, qui témoigne d'une conception du divorce aujourd'hui bien obsolète. Restreindre ou supprimer le délai permettrait d'offrir ce droit au divorce que beaucoup appellent de leurs vœux. ■



Après le divorce par consentement mutuel la procédure de divorce connaît une nouvelle réforme

En prenant connaissance des rapports « chantiers de la justice » nous avons cru revenir quinze ans en arrière : il était question de scinder les procédures familiales entre tribunaux de proximité et tribunaux judiciaires, de supprimer l'audience de conciliation et ce faisant de nous contraindre à exposer dès l'introduction de la procédure les causes et fondements du divorce demandé.

Très rapidement, la proposition de scission du contentieux familial a été écartée et la discussion s'est engagée sur la procédure.



par Régine Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du Bureau du CNB

Nous avons fait valoir à nos interlocuteurs les observations tirées de nos pratiques professionnelles :

- ◆ La nécessité de maintenir une audience où avocats et parties puissent être présents pour fixer les mesures provisoires et éventuellement acter l'accord sur le principe du divorce
- ◆ Les effets bénéfiques de la loi de 2004 qui, en créant une requête « tronc commun » évitant de mettre en avant la cause du divorce dès l'introduction de la demande, a abouti à marginaliser le divorce pour faute (7,5 % des procédures en 2014, loin derrière le divorce accepté et même le divorce pour altération du lien conjugal) et à pacifier les procédures.

La Chancellerie elle, met de son côté en avant un double objectif de simplification des procédures et de réduction des délais de traitement notamment dans les situations sans enfants mineurs ou enjeux financiers. La mise en place d'un acte unique de saisine doit répondre à l'objectif de simplification et en conséquence à la suppression des deux temps « requête, procédure orale/assignation procédure écrite » des procédures de divorce.

SUITE AUX DISCUSSIONS / MANIFESTATIONS

(au 16 avril) :

Afin de ne pas « attiser les conflits », le dernier projet propose plusieurs solutions dans la saisine initiale :

- ◆ Possibilité, avant la saisine du juge, de constater l'accord des époux sur le principe du divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats
- ◆ Engagement de la procédure sur ce fondement par un époux, sans que le consentement de l'autre ait été préalablement recueilli, mais sans que les autres voies procédurales soient fermées, si l'autre époux n'accepte finalement pas ce fondement.

- ◆ Possibilité de ne pas fonder la demande en divorce au moment de l'introduction de l'instance afin de permettre un rapprochement des parties en cours de procédure.
- ◆ Appréciation du délai de deux ans pour l'altération au jour du prononcé du divorce

Les mesures provisoires seront prises dans le cadre de la première audience de Mise en État si au moins l'une des parties le demande. Le décret à venir devrait prévoir la possibilité pour les parties d'être présentes en personne assistées de leurs avocats.

L'essentiel est donc préservé de ce qui, depuis 2004, a favorisé la pacification des procédures et la suppression de l'audience de conciliation ne devrait pas empêcher, lorsqu'elles le souhaiteront, la présence des parties à une audience de Mise en État, qui remplacera l'audience de conciliation.

On peut regretter que cette réforme, rédigée un peu dans la précipitation, et en tout cas sans réflexion préalable n'aille pas plus loin.

Le colloque organisé par la commission famille du SAF (Merci Aurélie Lebel) a mis en évidence, à travers notamment l'intervention de Stéphanie Hebrard, Vice-Présidente – JAF à Montpellier, la nécessité d'organiser, la procédure de liquidation, dès la première audience de mise en état, parallèlement à la procédure de divorce.

Les procédures familiales méritent mieux : l'expérience des travaux préalables à la loi de 1975, sous la direction de Jean Carbonnier, à la loi de 2004 (rapports Théry, Dekeuwer Defossez) démontre que de tels échanges accouchent de lois fécondes et pérennes.

À nous d'en prendre l'initiative !





Secret des affaires bien gardé : journalistes et lanceurs d'alertes à genoux !

Le 28 mars 2018 l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture sur une proposition de loi des députés Gauvain et Ferrand, la loi dite « secret des affaires », portant transposition de la directive (UE) 2016/943 sur « la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. »

Ce texte qui bénéficie du traitement de la procédure accélérée verra sa mouture définitive votée dans le courant du mois de mai.

La transposition de cette directive qui avait fait à juste titre couler beaucoup d'encre et soulevé l'indignation des lanceurs d'alertes, journalistes, syndicats ou citoyens attachés aux libertés, était attendue au tournant, tant le parlement dispose de prérogatives d'adaptation susceptibles d'alléger ou de durcir un texte européen.



par Jérôme Karsenti
SAF Paris,
élu au CNB

TRANSPARENCE PARTOUT... SAUF POUR LES AFFAIRES

Avant même d'examiner le texte qui est soumis à l'Assemblée Nationale on peut souligner l'évolution paradoxale à laquelle on assiste : alors que la protection du secret tend à s'éroder (secret professionnel, secret de l'instruction, etc...), et que l'exigence citoyenne pousse à la transparence dans des domaines jusque-là opaques (transparence des patrimoines des élus, transparence et contrôle des revenus des élus, situation de conflits d'intérêts)

et à la reconnaissance légale d'un statut de lanceurs d'alertes, le secret des affaires fait son entrée en scène.

QUEL EST L'OBJECTIF DE CE SECRET ?

L'exposé des motifs de la loi est de protéger les « savoir-faire et informations, lorsqu'ils ne peuvent pas (...) être couverts par un droit de propriété intellectuelle, (et) doivent demeurer confidentiels, dans l'intérêt de l'entreprise (...) »

Si la protection du savoir-faire d'une entreprise peut trouver sa raison d'être dans le cadre de la protection de l'intérêt général économique d'un État, cette protection ne saurait être une limite posée au droit d'informer et à l'obligation d'alerter les opinions publiques sur les risques inhérents à telle ou telle information déclarée comme secrète par l'entreprise.

C'est toute la question posée par cette loi de transposition.

Examinons la loi sous deux aspects, d'une part la nature des secrets protégés entrant dans le champ du secret des affaires, d'autre part les dérogations au secret légalement autorisées.



QUE COMPREND- ON PAR SECRET DES AFFAIRES ?

Une information ou un savoir faire d'entreprise est secret si trois conditions sont réunies aux termes de l'article 1 de la loi secret des affaires :

- ◆ C'est une information connue par un nombre restreint de personnes ;
- ◆ Elle a une valeur commerciale en raison de son caractère secret ;
- ◆ Elle fait l'objet de mesures particulières de protection « *notamment en mentionnant explicitement que l'information est confidentielle.* » (Amendement n° 57).

Ainsi cette formulation tautologique permet à une entreprise de protéger toute information qu'elle souhaite voir couvrir par le secret des affaires. **En résumé est couvert par le secret des affaires ce que l'entreprise décide de considérer comme secret.** Imparable et efficace. La loi n'a pas son mot à dire et il appartiendra à l'entreprise de définir le champ des informations et savoir-faire qu'elle souhaite couvrir du sceau sacré du secret.

Les députés de la France Insoumise s'appuyant sur un travail d'enquête mené par l'ONG Corporate Europe Observatory expose à l'appui de l'amendement visant à supprimer purement et simplement l'article 1 que « *l'étude détaillée des échanges entre la Com-*

mission et les lobbys industriels montrent que le principal lobby en action dès 2010 fût le Trade Secret & Innovation Coalition, très discret groupe de lobbying qui regroupe des multinationales telles que Air Liquide, Alstom, Général Electric, Intel, Michelin, Nestlé et Safran ». On est loin de la volonté de protéger les PME. Il aurait été facile de modifier le texte en **inversant la charge de la preuve** et en imposant à l'entreprise victime de faire la démonstration de la violation de son savoir-faire ou de ses informations confidentielles dans le but d'en tirer profit. Il aurait pu également être pertinent de **limiter dès l'art 1^{er}** ce qui n'entre pas dans le champ du secret des affaires et en faire une liste non limitative mais permettant d'en comprendre l'esprit : l'impact environnemental et sanitaire, les conditions de travail des salariés, les informations de nature fiscales, etc...

Pour éviter tout sous-entendu polémique le texte aurait dû restreindre la portée du secret des affaires aux seules situations concurrentielles comme l'ont exigé dans une tribune des personnalités, des ONG et associations dont le SAF.

Le principe de la loi est tout autre, et la protection du secret des affaires sera totale jusqu'à preuve contraire, permettant ainsi aux entreprises et groupes ayant une position dominante de faire taire tout détracteur qui aurait des velléités de révélation



uniquement motivées par des considérations d'intérêt général ou d'information publique, en utilisant à loisir les « procédures baillons ».

La loi a cependant prévu des dérogations qui n'apparaissent pas suffisantes pour protéger la liberté d'informer et le droit au savoir dans une société démocratique.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS AU SECRET DES AFFAIRES ?

La loi expose que dans 4 situations le secret des affaires n'est plus protégé si la divulgation est intervenue :

- ◆ Pour exercer le droit à la liberté d'expression, y compris le respect de la liberté de la presse et à la liberté d'information telle qu'établie dans la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- ◆ Pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible ;
- ◆ Pour la protection d'un intérêt légitime, notamment pour empêcher ou faire cesser toute menace ou atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique et à l'environnement.
- ◆ Dans le cadre de l'exercice du droit d'informer et d'information des salariés et de leurs représentants.

Compte tenu de l'espace qui m'est imparti, je m'attacherai à deux problématiques qui m'apparaissent majeures dans la rédaction de ce texte :

1. Les risques généraux procéduraux notamment pour **la liberté de la presse**.

La loi prévoit des dommages et intérêts pour ceux qui auront violé le secret des affaires. La loi prévoit ainsi que les dommages et intérêts s'entendent des conséquences économiques négatives (y compris la perte de chance), des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte au secret, du préjudice moral causé.

Comme le principe posé par la loi est celui du secret, toute entreprise s'estimant lésée, y compris lorsqu'il s'agira d'un journaliste, pourra agir en justice, à charge pour le défendeur de démontrer que sa révélation entre dans le champ des exceptions.

Mais quid du tribunal compétent ? La loi n'en dit rien, et laisse en conséquence aux plaignants le soin de déterminer celui de son choix. Si l'on fait une application des règles traditionnelles de compétence, ce qui sera le cas, rien n'empêchera l'entreprise d'attirer le journal (Société de droit privé) devant le tribunal de commerce, contournant ainsi les dispositions de la loi de 1881. Le risque est grand que se développe un **droit de la presse concurrent** sur le terrain du secret des affaires, dont le périmètre sera déterminé par les tribunaux de commerce, et dont on sait par expérience qu'ils sont davantage sensibles à la liberté du commerce et de l'industrie qu'à celle de la liberté d'informer. Ce risque démocratique est majeur et pourrait à terme défaire ce que les jurisprudences subtiles et protectrices des libertés ont patiemment construites depuis la fin du XIX^e siècle.

Le SAF par l'intermédiaire de la plateforme sur les lanceurs d'alerte a proposé un amendement afin que par dérogation seul le TGI soit compétent lorsqu'il s'agira d'engager une action contre un organe de presse à la suite de l'article d'un journaliste.

2. Le cas spécifique des lanceurs d'alerte.

La loi sapin 2 a donné aux lanceurs d'alerte un statut et un rôle que la transposition de la loi met à mal.

La loi « secret des affaires » protège celui qui aura révélé de bonne foi « une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale », ce

TEL N'A PAS ÉTÉ LE CHOIX
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET L'ON COMPREND AINSI,
QU'ENTRE LA PROTECTION DE LA SANTÉ
DES PEUPLES, DE L'ENVIRONNEMENT,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
LE PARLEMENT A TRANCHÉ EN FAVEUR
DES LOBBIES ET DES INTÉRÊTS PRIVÉS.

qui limite le territoire de la révélation autorisée à ces trois actes, rendant ainsi nombre des révélations de ces dernières années (Mediator par exemple), non couvertes par les exceptions. La notion de « bonne foi » qui n'était pas dans la directive est ajoutée dans la loi, alourdissant encore la charge de la preuve de celui qui devra se défendre d'accusation de révélations injustifiées.

Mais la grande perversité de la loi se niche dans la suite du texte qui ajoute « y compris lors de l'exercice du droit d'alerte tel que défini par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 » (Sapin 2).

L'article 6 de la loi Sapin excluait pour les lanceurs d'alerte les faits, informations ou documents couverts par le secret médical, le secret professionnel entre un avocat et son client, et le secret de la défense nationale, mais les protège également pour des révélations qui portent sur « une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général », ce qui est nettement plus large que les seuls trois cas de la loi secret des affaires.

Le « y compris » de la loi impose donc au lanceur d'alerte de se soumettre au texte de la loi « secret des affaires » et ajoute en conséquence un 4^{ème} secret couvert, « le secret des affaires ». Ainsi au détour de la transposition d'une directive, le parlement français vient de vider de sa substance la Loi Sapin 2 sur les lanceurs d'alerte qui ne seront plus protégés lorsqu'ils révéleront des faits que les entreprises ont souhaité protéger. Plusieurs députés ont proposé par amendement de remplacer le « y compris » par un « ou » qui permettait d'exclure tout risque pour les lanceurs d'alerte.

Tel n'a pas été le choix de l'Assemblée Nationale et l'on comprend ainsi, qu'entre la protection de la santé des peuples, de l'environnement, des libertés publiques, le parlement a tranché en faveur des lobbies et des intérêts privés.





Loi ELAN ?

Projet de Loi pour Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Le droit du logement n'est pas plus épargné que les autres domaines du droit des personnes par les projets gouvernementaux qui mettent à mal les acquis des dernières décennies.

Un avant-projet a été présenté le 27 novembre 2017 suivi d'une « Conférence de Consensus » à l'initiative du Sénat, du 12 décembre au 8 février dernier.

*C'est dans le cadre de cette Conférence de Consensus que la commission- logement du SAF s'est rapprochée des associations et des syndicats participant aux séances de travail au Sénat, notamment en rejoignant le Collectif **Vive l'APL** et en travaillant étroitement avec Benoît Filippi spécialiste et membre du **RESEL** (Réseau Stop aux Expulsions).*

*En raison des délais très courts et du volume de ce projet, la commission Logement (en l'état) a contribué à l'étude de deux points particuliers et fondamentaux de ce projet **La création d'un bail mobilité – L'encadrement des loyers** qui sont révélateurs des choix et des orientations de l'État.*



par **Chantal Bourglan**
SAF Marseille,
présidente de la commission
Logement

LE BAIL MOBILITÉ

Il s'agit d'un bail meublé d'une durée d'un mois minimum à dix mois maximum, non renouvelable, sans dépôt de garantie mais avec caution, avec possibilité de congé par le locataire à tout moment avec préavis d'un mois et clause de non solidarité en cas de colocation.

Ce bail prévu par l'article 29 était destiné **initialement** aux personnes en mobilité professionnelle (stage, mutation, CDD etc...) afin de proposer une solution supplémentaire au manque de

logements. Depuis, il est désormais prévu que ce bail mobilité soit ouvert à tous les publics, à l'exception de la disposition VISALE qui prévoit que « seuls les locataires en mobilité professionnelle seront éligibles au dispositif de garantie locative VISALE (impayés et remise en l'état des locaux). »

Ce bail est non seulement inutile, puisque la loi du 6 juillet 1989 prévoit déjà le bail d'une durée d'un an renouvelable, avec possibilité pour le locataire de donner congé à tout moment, avec seulement un préavis d'un mois, mais surtout dangereux par les effets pervers qu'il ne manquera pas d'entraîner.

RISQUE D'UTILISATION PAR LES MARCHANDS DE SOMMEIL

Il a fallu pas moins de six lois successives, depuis la Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, pour que les locataires de meublés et hôtels meublés obtiennent des protections comparables à ceux des titulaires des logements vides.

Or les preneurs de meublés sont le plus souvent des personnes en difficulté (étrangers, chômeurs, femmes seules avec enfant



etc...) Cette population, la plus précaire, est donc contrainte de se rabattre sur un logement privé, souvent indécent, moyennant un loyer disproportionné au regard des caractéristiques et des équipements du logement, dans l'attente d'obtenir un logement social ou à minima un logement plus décent dans le privé, en raison de la pénurie de logements.

Ainsi le risque est grand que la plupart du temps ce type de bail soit contracté par des preneurs non pas par choix mais presque exclusivement par état de nécessité.

La disparité des droits et obligations des parties viole le principe d'égalité de tous devant la Loi.

Durée du bail de 1 à 10 mois sans reconduction

L'impossibilité de renouvellement du bail remet en cause le droit au logement. Le preneur qui n'aura pas pu obtenir un relogement à l'issue de dix mois va subir une instabilité de domicile et retombera dans les mêmes difficultés tout en subissant parallèlement l'expulsion qui s'imposera au juge par l'effet de l'échéance du bail. Au contraire, le bailleur pourra relouer immédiatement le logement en bail mobilité à un autre preneur et au prix qu'il souhaitera, le loyer étant fixé librement entre les parties (donc fixé par le bailleur !).

Le bailleur aura donc tout intérêt à proposer ce type de bail qui ne l'engagera que pour dix mois maximum avec possibilité d'augmenter le loyer tous les dix mois au minimum contrairement aux autres baux, tout en lui évitant les aléas d'un contentieux.

Absence de dépôt de garantie

Si le locataire est dispensé de verser un dépôt de garantie, il devra cependant impérativement justifier d'une caution.

La caution est bien plus avantageuse que le dépôt de garantie pour le propriétaire car cela garantit l'intégralité de la dette et non pas un ou deux mois de loyer.

En revanche une caution est beaucoup plus difficile à obtenir pour le preneur précarisé qu'une aide financière pour un mois ou deux de loyer au titre du dépôt de garantie comme pour les autres baux.

De plus, seul le locataire en mobilité professionnelle bénéficiera du dispositif de garantie locative VISALE.

Charges locatives

Les charges locatives feront l'objet d'un forfait versé simultanément au loyer et ne pourront donner lieu à régularisation ultérieure.

Ce forfait pour charges, qui ne peut pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le précédent locataire se serait acquitté, est fixé par le bailleur et semble être simplement déclaratoire ce qui ouvre toute possibilité d'abus.

Le preneur en conséquence risque de se voir exiger un montant de charges supérieur aux charges réelles, aucune régularisation n'étant prévue ; en tout état de cause la durée du bail rendra inopérant tout contrôle du montant réel des charges exigibles.



**LE BAIL MOBILITÉ EST TOTALEMENT
CONTRAIRE À L’AFFICHAGE
GOUVERNEMENTAL :
RENFORCER LES SANCTIONS
À L’ENCONTRE DES MARCHANDS
DE SOMMEIL, ASSURER UN CONTRÔLE
EN MATIÈRE DE LOCATION DE COURTE DURÉE
À DES FINS TOURISTIQUES ET UN SOUCI DE
CONTRÔLE DES RELATIONS ENTRE
LES PARTIES AU BAIL.**

État et risques du logement

Le projet prévoit que l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989, relatif aux diagnostics techniques, ne sera pas applicable au bail mobilité. Le preneur n'a en conséquence aucune garantie quant aux risques que peut présenter le logement.

Du fait de la courte durée du bail, l'indécence, l'insalubrité et les dangers éventuels risquent de n'être jamais dénoncés et par voie de conséquence jamais traités et sanctionnés.

Le bail mobilité va dès lors intéresser de nombreux bailleurs sans scrupule optant pour ce type de bail au lieu du bail meublé de l'article 25-4 de la loi de 1989, puisqu'ils y auront tout intérêt ; contrairement aux preneurs.

Le bail mobilité n'est en aucun cas une réponse à l'insuffisance de l'offre de logements, insuffisance d'ailleurs imputable aux gouvernements successifs.

RISQUE D'UTILISATION PAR LES LOUEURS DE MEUBLÉS TOURISTIQUES

Le bail mobilité risque également d'être utilisé dans le secteur touristique par certains loueurs qui pourraient ainsi frauder la réglementation des meublés touristiques.

Si le gouvernement affiche une volonté de limiter et contrôler les locations touristiques de type Airbnb qui provoquent une insuffisance d'offres de logements et une augmentation des loyers notamment sur Paris et les grandes villes touristiques, le bail mobilité risque tout au contraire de produire l'effet inverse.

Ainsi le loueur pourra aisément contourner la réglementation des meublés touristiques par le biais du bail mobilité en procédant à des montages, avec un preneur de connivence, tel le bail avec autorisation de sous-location qui permet au locataire principal de sous-louer pendant cent-vingt jours le logement sans aucune réglementation.

La solution n'est donc pas le bail mobilité mais un renforcement de la réglementation de ces locations saisonnières et un meilleur contrôle de celles-ci.

Le bail mobilité est totalement contraire à l'affichage gouverne-

mental : renforcer les sanctions à l'encontre des marchands de sommeil, assurer un contrôle en matière de location de courte durée à des fins touristiques et un souci de contrôle des relations entre les parties au bail.

Nous demandons, avec le collectif Vive l'APL, le retrait de ce projet de bail mobilité.

L'ENCADREMENT DES LOYERS

Cet avant-projet affirme la volonté gouvernementale de dissocier l'agrément des observatoires des loyers et la mise en place effective de l'encadrement des loyers.

L'article 42 du projet ELAN annonce un projet d'ordonnance prévoyant que l'agrément des observatoires locaux des loyers n'entraîne pas automatiquement la mise en place du dispositif d'encadrement des loyers tel que prévu par les articles 16 à 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Cette dissociation retarde d'autant la mise en place de ce dispositif qui, en raison des imprécisions de la loi du 24 mars 2014 et des décrets subséquents, n'est toujours pas effectif à ce jour, les juridictions administratives ayant censuré ses premières mises en œuvre.

Ainsi par arrêt en date du 15 mars 2017 le Conseil d'État a annulé la décision du Premier Ministre d'appliquer à titre expérimental le dispositif d'encadrement des loyers sur la seule commune de Paris, au motif que la loi du 24 mars 2014 ne prévoit pas de procéder à une mise en œuvre à titre expérimental.

Ultérieurement un jugement en date du 17 octobre 2017 du Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Nord du 16 décembre 2016 fixant le loyer de référence au motif que le plafonnement des loyers ne pouvait être appliqué dans la seule commune de Lille mais devait l'être dans l'ensemble de l'agglomération lilloise au sens du décret du 10 mai 2013, soit sur les 59 communes de l'agglomération.

Pour les mêmes motifs le Tribunal Administratif de Paris, par jugement du 28 novembre 2017, a annulé les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2015, 20 juin 2016 et 21 juin 2017 fixant les loyers de référence sur la seule commune de Paris et non sur les 412 communes de la région Île-de-France.

Il ressort de ces décisions que la difficulté de mise en application de l'encadrement des loyers résulte :

- ◆ d'une part de la confusion entre les notions de zone d'urbanisation continue d'agglomérations et de communes, confusion provoquée par la conjugaison de l'article 1 du décret 10 juin 2015 et du décret du 10 mai 2013 qui énumère les communes comprises dans les zones d'urbanisation continue,
- ◆ d'autre part de l'imprécision quant à la mise en œuvre géographique et progressive de ces mesures.

C'est pourquoi la commission logement du SAF adhère à la proposition du collectif **Vive l'APL** pour que soit pris rapidement un décret précisant que :

- ◆ Les communes comprises dans les zones d'urbanisation continue concernées par l'encadrement des loyers **doivent de ce fait être dotées d'un observatoire statistique agréé.**
- ◆ La mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers sera de droit, dès lors que tout ou **partie** de ces communes seront intégrées dans le champ du rapport statistique d'un observatoire agréé et auront fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'orientation politique de ce projet de loi est donc totalement néfaste pour les populations précarisées par la situation du pays et nous devons le dénoncer et le combattre. ■



« Vous avez dit léonin le nouveau contrat d'adhésion ? »

LE CONTRAT D'ADHÉSION AU REGARD DE LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS

L'ordonnance du 10 février 2016 introduit la notion de contrat d'adhésion dans le code civil. La notion n'est pas nouvelle mais, jusqu'alors, le contrat d'adhésion n'était qu'un contrat comme un autre. L'« adhérent » pouvait certes être protégé par les lois, celles spéciales du droit de la consommation ou du droit de la concurrence, ou par le droit commun des contrats – l'exigence de bonne foi, les règles quant à la fixation du prix, la sanction des clauses limitatives de responsabilité, pouvant venir, parfois, à son secours – mais il restait un contractant ordinaire. La multiplication, ces dernières années, de ces contrats imposés par une partie dominante à une partie faible, qui n'a d'autre choix que d'y adhérer en bloc ou de renoncer à contracter, a poussé les auteurs de la réforme à consacrer la notion de contrat d'adhésion. Désormais, le contrat d'adhésion bénéficie d'une définition légale et se dote d'un régime particulier.



par Adeline Latrille
SAF Paris

LA DÉFINITION DU CONTRAT D'ADHÉSION

Le nouvel article 1110 du code civil définit le contrat d'adhésion comme « celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties », par opposition au contrat de gré à gré qui est « celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties ».

Cette définition pose difficulté tant elle repose sur des critères qui ne permettent pas, concrètement, de circonscrire véritablement le concept.

D'une part, le contrat d'adhésion serait celui qui comporte des « conditions générales », sans que le code civil ne les définisse.

Ce critère formel a vraisemblablement été retenu en référence à une pratique contractuelle habituelle qui consiste, pour les professionnels le plus souvent, à établir des conditions générales non négociables que viennent ensuite compléter des conditions particulières. Reste que ce formalisme n'est pas toujours suivi et nul n'est tenu de s'y soumettre. Or, à appliquer strictement l'article 1110, il suffirait à l'auteur du contrat d'établir un acte unique, sans distinguer formellement entre des conditions générales et des conditions particulières, pour échapper à la qualification de contrat d'adhésion.

D'autre part, ces conditions générales doivent être « soustraites à la négociation ». Le critère est imprécis. Faut-il comprendre **qu'aucune négociation n'est envisageable** ou **que le contrat n'a pas été, effectivement, négocié** ? La définition du contrat de gré à gré comme celui librement négocié, pousserait à retenir la seconde proposition. Un contrat qui n'aurait pas été négocié serait susceptible d'être qualifié de contrat d'adhésion... alors même qu'il aurait été négociable.

Enfin, les conditions générales doivent avoir été déterminées à l'avance par l'une des parties. Le contrat d'adhésion serait donc,



nécessairement, l'**œuvre d'une partie** qui aurait agi seule, avant sa conclusion. Qu'en serait-il alors du contrat établi par un tiers ? Qu'il s'agisse d'un contrat rédigé par un avocat, un notaire, un agent immobilier, ou d'un contrat-type établi par une loi, un décret ou encore une organisation professionnelle ?

Ces contrats devraient-ils être nécessairement exclus de la qualification de contrat d'adhésion ? En outre, il n'est pas rare qu'une partie prenne l'initiative de rédiger le contrat pour le proposer ensuite à son futur cocontractant. Un tel contrat devrait-il être qualifié d'adhésion du simple fait qu'il aurait été accepté sans discussions ?

Conscients de ces écueils, l'Assemblée nationale et le Sénat, qui examinent en ce moment le projet de loi de ratification de l'ordonnance, ont convenu de modifier cette définition et sont, en seconde lecture, parvenus à un accord sur ce point. Après ratification de l'ordonnance, le contrat d'adhésion deviendra celui « *qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ». Quant au contrat de gré à gré, il sera celui « *dont les stipulations sont négociables entre les parties* ».

Ces nouvelles définitions sont plus satisfaisantes mais ne permettent pas, pour autant, de régler toutes les difficultés. On comprend que, demain, le contrat d'adhésion supposera une interdiction de négocier et non une absence de négociation effective. On voit, également, qu'il n'imposera plus de distinguer entre conditions générales et conditions particulières. En revanche, le sort des contrats rédigés par un tiers reste incertain. Surtout, rien ne permet de déterminer le seuil à compter duquel on pourra considérer qu'un « *ensemble de clauses* » était non-négociable. Deux, trois, dix clauses ? Des clauses essentielles ou de simples clauses accessoires ? **Il faudra donc attendre que la jurisprudence** nous dévoile sa position sur ce sujet, sujet crucial dès lors que la qualification de contrat d'adhésion commande de nouvelles règles.

LE RÉGIME DU CONTRAT D'ADHÉSION

Sur ce point, les choses sont plus simples, les règles fixées étant aussi claires que la définition du contrat d'adhésion demeure obscure. Au sein des nouveaux textes, deux dispositions visent particulièrement le contrat d'adhésion et édictent des règles relatives, d'une part, à son équilibre et, d'autre part, à son interprétation.

L'article 1171, alinéa 1, dispose que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ». L'alinéa 2 précise que « *l'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Concrètement, il s'agit d'étendre le mécanisme des **clauses abusives** à tous les contrats d'adhésion, quand bien même ils seraient conclus entre professionnels ou entre particuliers. À cette seule différence que, contrairement au droit de la consommation, il n'existe pas de liste noire ou grise de clauses abusives. Comme pour les contrats de consommation, le contrôle ne s'exerce que sur des stipulations « non-essentielles » – clauses limitatives de responsabilité, clauses de non-concurrence, durée du contrat... Au juge, de définir si une clause crée ou non un déséquilibre significatif.

Deux remarques s'imposent, toutefois. L'appréciation du déséquilibre doit se faire, selon ce texte, au regard des droits et obligations des parties. C'est donc l'économie générale du contrat qui



ON COMPREND QUE, DEMAIN,
LE CONTRAT D'ADHÉSION SUPPOSERA
UNE INTERDICTION DE NÉGOCIER
ET NON UNE ABSENCE
DE NÉGOCIATION EFFECTIVE.

doit être considérée, de sorte qu'une clause qui pourrait paraître déséquilibrante peut être justifiée par un avantage concédé, par ailleurs, à la partie faible. En outre, la sanction est celle de la nullité partielle. Il ne s'agit pas de remettre en cause tout le contrat mais de paralyser **la seule clause litigieuse**. Ce qui revient à imposer l'application du droit commun des contrats là où une partie dominante aurait entendu imposer un régime dérogatoire à la partie dominée.

L'article 1190, quant à lui, dispose que « *dans le doute le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé* ». Peu important que l'auteur du contrat soit créancier ou débiteur, dès lors qu'il a imposé des conditions non-négociables à son cocontractant, il en supporte le risque. En cas de doute, la faveur ira toujours à celui **qui n'a eu d'autre choix** que d'accepter le contrat tel qu'on le lui soumettait, sans possibilité d'en redéfinir les termes. ■



**Une heure de train et Eva maîtrise
le contentieux prud'homal sur
le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



**Deux heures au parc et Evelyne
maîtrise la rupture d'un contrat
de travail sur le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



Débat au sein du SAF We too ?

Le SAF a organisé en mars une journée de réflexion, la question du traitement judiciaire du viol et des agressions sexuelles ayant alimenté de vifs débats aussi au sein du SAF. Féministes versus pénalistes ? Alimentée par une sociologue ayant beaucoup approfondi la situation québécoise, et par l'avocate de la mineure dans l'affaire dite de Pontoise par nos passions, nos principes et notre rage de convaincre, la discussion a été fructueuse. Extraits.*

*Affaire de Pontoise explicitée plus loin par Bruno Dubout



Libération des femmes et répression des agresseurs : après débat au SAF

*L'affaire WEINSTEIN est quotidiennement présentée comme le détonateur ayant libéré la parole des femmes. Il conviendrait plutôt d'affirmer que cette affaire, placée sous les projecteurs d'Hollywood a en réalité permis à cette parole d'être **enfin entendue**.*



par **Maude Beckers**
SAF Seine-Saint-Denis

En France **une femme sur 3** est victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail¹. **40 %** de celles qui révèlent les faits subissent ensuite des représailles professionnelles². **93.8 %** d'entre elles sont en outre confrontées au classement sans suite de leur affaire au pénal³...

Selon une étude du Haut Conseil à l'égalité, **84 000 femmes** sont victimes de viol⁴ par an en France. Seulement 1 plainte sur 10 aboutirait cependant à une condamnation⁵. Dans ce contexte le SAF tomberait-il dans le piège de la victimisation en décidant de consacrer une partie de ses travaux à l'analyse des problématiques relatives aux violences sexuelles ? À focaliser sur ces violences réduirait-on in fine les femmes au statut de pauvres victimes fragiles ? Le SAF perdrait-il son âme en acceptant une modification des textes qui favoriserait la répression de ces crimes et délits ?

La victimisation est le **sentiment exagéré et excessif d'être une victime**. Or, les chiffres avancés et le traitement judiciaire dénoncé, interdisent d'attribuer aux femmes un sentiment exagéré

d'être victime de violences de la part des hommes. Peut-on être, y compris au SAF pour certain.es, dans le déni de ces études qui révèlent toutes que l'appartenance au genre féminin conduit à plus de violences et de discriminations ? Être victime n'est en outre pas honteux ! Assumer cet état de victime est un acte courageux car ce passage mène nécessairement au combat et à la lutte. Il est heureux que bien des femmes avant nous, au SAF notamment (citons par exemple Odile DHAVERNAS et d'autres) aient eu le courage et la volonté d'énoncer et combattre l'oppression subie et les faits endurés, pour mener un combat éminemment politique qui nous permette aujourd'hui de travailler, de posséder un compte en banque sans l'autorisation des maris, et de disposer de notre propre corps... Quant à la répression pénale, au SAF, nous avons grandement raison de nous en méfier, tant elle a pour habitude de réprimer les opprimé.es. Mais lorsqu'il s'agit de rééquilibrer les enjeux de domination il en va tout autrement. Le SAF est-il contre la poursuite des crimes racistes ? Le SAF est-il opposé à la poursuite de la délinquance patronale ? Le SAF s'insurge-t-il contre la répression des violences policières ? Non... Il ne peut en être autrement lorsqu'il s'agit de la répression des violences faites aux femmes ? Il est grand temps que la définition des infractions sexuelles évolue et que l'agression et le viol ne soient plus seulement définis au prisme de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise adopté par l'auteur, et ce conformément à la conven-

tion d'Istanbul ratifiée par la France⁶. Car une relation sexuelle imposée sans le consentement est un viol, et ce même si l'auteur n'a pas eu besoin pour l'imposer d'utiliser la force, la menace, la violence la contrainte ou la surprise. **Subir n'est pas consentir !** Reste désormais à penser et travailler une définition permettant de réprimer les relations sexuelles imposées sans consentement, sans bien évidemment créer une présomption de non consentement entre majeurs⁷. Féminisme n'est en effet pas, comme certains se complaisent à le dénoncer, puritanisme et mépris des libertés. Les femmes, en ont trop longtemps été privées pour aujourd'hui vouloir les menacer !

1 Étude IFOP du 26 février 2018

2 Étude IFOP janvier 2014 pour le *Défenseur des droits*

3 Rapport CROZON/GEOFFROY de la commission des lois sur l'évaluation de la loi du 6 août 2012.

4 Avis du Haut conseil à l'égalité du 5 octobre 2016

5 Avis du haut Conseil à l'égalité du 5 octobre 2016

6 Article 36 de la convention d'Istanbul du 12 avril 2011

7 La question de la création d'un seuil de non consentement pour les mineurs reste cependant un enjeu important de la lutte contre les violences faites aux enfants, concernant majoritairement les enfants de sexe féminin. Un tel dispositif, s'il était adopté devrait cependant se doter d'un dispositif pour ne pas pénaliser la découverte de la sexualité entre adolescent et jeune majeur... un système de seuil associé à un critère de différence d'âge comparable à celui adopté au Canada pourrait ainsi être imaginé.



Le socle fondateur du droit pénal reste une garantie

LE RETENTISSEMENT MONDIAL DE L'AFFAIRE WEINSTEIN ET LE DÉSORDRE DE L'AFFAIRE DE PONTOISE

Un parquet avait choisi la voie de l'atteinte sexuelle pour poursuivre un homme coupable de relation sexuelle avec une enfant de onze ans ! Et le tribunal a renvoyé le parquet à mieux se pourvoir, la qualification étant pour le moins inadaptée ont interpellé l'opinion, et donc nécessairement le SAF. La femme, l'enfant ou même l'homme violé sont-ils suffisamment écoutés, suffisamment bien, et entendus ? Le viol est-il suffisamment réprimé ?



par Bruno Dubout
SAF Béthune

À la première question, la réponse est évidemment négative et les avocats du SAF militent depuis toujours pour une meilleure qualité d'accueil, d'écoute et de prise en compte des victimes de viols. Aujourd'hui encore, et malgré d'évidents progrès, cela reste insuffisant et trop de personnes victimes doivent réaliser un parcours épuisant, humiliant voire vain pour faire entendre leur situation, leur souffrance.

Cela justifierait-il que nous renoncions aux principes fondateurs et essentiels du droit pénal ? La présomption d'innocence au profit d'une présomption de culpabilité ? Nous sommes nombreux à exercer la fonction de défense en respectant une **éthique** tant au profit des violeurs que des victimes, des agresseurs sexuels que des enfants agressés, car nous voulons « les défendre tous » sans pour autant utiliser n'importe quels moyens.

Pour autant, pas plus que les avocats de terroristes ne défendent le terrorisme, les avocats de violeurs ne soutiennent un tel crime.

Or les questions qui se posent aujourd'hui visent à modifier le cadre légal de la définition et de la répression du viol. Il serait contraire à toutes nos valeurs de défendre l'idée d'une présomption de culpabilité, par ailleurs probablement inconstitutionnelle,

LES QUESTIONS
QUI SE POSENT AUJOURD'HUI
VISENT À MODIFIER
LE CADRE LÉGAL
DE LA DÉFINITION ET
DE LA RÉPRESSION
DU VIOL.

L'affaire de Pontoise résulte de toute évidence d'une appréciation erronée du Parquet régleur, tant il apparaît que la notion

de **contrainte morale** permettait largement de poursuivre l'agresseur sur une base criminelle.

Cette notion de contrainte morale a été heureusement développée par la jurisprudence et peut être aujourd'hui utilisée dans le cadre d'agressions envers des enfants, mais aussi de salariés.

Faut-il dès lors modifier le texte de l'article 222-23 du Code Pénal ? Pourquoi pas s'il s'agit dans l'esprit de la Convention d'Istanbul de rappeler qu'un viol est une relation non consentie ? Sûrement pas en définissant le crime en se fondant essentiellement sur le vécu de la victime et en faisant abstraction de l'attitude de l'auteur !

L'allongement de la prescription enfin auquel le SAF a opposé un refus absolu constitue une réponse démagogique à des événements médiatisés : avec des risques graves de déperdition de la preuve, d'effet boomerang en résultant pour la victime, et d'interdiction de penser que l'auteur a pu profondément changer. Continuons le débat, mais sur la base de principes clairs : le viol est une abomination contre laquelle il faut lutter de toutes nos forces, sans jamais renoncer à ce qui fonde nos garanties pénales chèrement acquises et toujours sujettes à remises en cause.



N'instaurons pas un âge légal pour découvrir la sexualité

La mission chargée par le gouvernement de réfléchir aux infractions sexuelles sur mineurs rendra ses conclusions ce jeudi. Fixer un âge minimal de consentement à un acte sexuel serait une fausse bonne idée.



par Régine
Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du Bureau
du CNB

C'est un fait visiblement trop souvent oublié : notre droit permet déjà de punir toute relation sexuelle entre une personne majeure et un mineur de 15 ans ou moins et ce, même si le consentement du mineur est revendiqué ou si le non-consentement n'est pas prouvé. C'est l'infraction d'« atteinte sexuelle ». En l'absence de toute violence, contrainte, menace ou surprise, le code pénal réprime ces relations – qu'il s'agisse de simples attouchements ou d'actes de pénétration sexuelle. La seule majorité de l'un et l'état de minorité de l'autre suffisent à en permettre la répression jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Si la tentative d'atteinte sexuelle n'est pas en elle-même réprimée, le législateur, en 2007, a incriminé les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans via Internet. Enfin, en cas d'agression ou de viol, l'existence d'un rapport d'autorité entre majeur et mineur est une circonstance aggravante, et la peine est alors extrêmement sévère, passant de quinze ans à vingt ans de prison. Il est difficile, quand on a connaissance de ces textes et conscience des applications qui en sont faites, de dire que la protection des enfants et des adolescents face à la sexualité des adultes serait ignorée de notre droit. Le gouvernement se propose, sous la très forte pression d'associations, de modifier les infractions relatives aux relations sexuelles avec des mineurs. Mais le débat

est très mal engagé. Les déclarations des uns et des autres, y compris des politiques, sont confuses. À les lire, le citoyen ignorant des réalités judiciaires serait porté à croire que les relations sexuelles d'un majeur avec un mineur de 15 ans ne sont incriminées que si ce mineur fait la preuve de ce qu'il n'était pas consentant. Répétons-le, et pour tout le monde : c'est faux.

Le projet de loi à venir dans les prochaines semaines semble vouloir édicter une présomption simple de non-consentement pour toute relation sexuelle avec un mineur de 15 ans. En effet, une présomption irréfragable – c'est-à-dire incontestable devant la justice – serait problématique au plan constitutionnel. Mais même si le législateur s'en tient à une présomption simple, il supprimerait, sauf preuve contraire, la notion d'atteinte sexuelle au profit des seules notions d'agression sexuelle ou de viol. Ne nous voilons pas la face, la défense sera bien souvent dans l'impossibilité de rapporter une preuve contraire. Les faits seront donc qualifiés de viol, un crime jugé aux assises, ou bien d'agression sexuelle. Pour un garçon de 18 ans qui aura eu une relation consentie avec un ou une jeune ado de près de 15 ans, on imagine les conséquences. En appréhendant le réel avec pour seul outil l'âge au-dessous duquel on postulerait le non-consentement à l'acte incriminé, ce projet prend d'importants risques - bien plus importants encore si on retient le seuil de 15 ans plutôt que 13. Il va à rebours de tout ce que les praticiens savent. Il ignore le fait que la maturité et le temps de l'éveil à la sexualité diffèrent d'une psyché à l'autre. Il ignore aussi totalement la dimension relationnelle de la sexualité et l'importance des écarts d'âge. Peut-on penser sous les seules notions d'agression et de viol, la relation sexuelle d'un mineur âgé de 13 ou 14 ans avec un

majeur de 35 ans, de 20 ans, un mineur de 17 ans ou de son âge ? Car ne va-t-on pas aussi, tant qu'on y est, appliquer le nouveau texte aux relations entre mineurs ? Ce projet ignore encore que les plaintes ne seront pas toujours déposées par des majeurs pour des faits subis du temps de leur minorité mais aussi par des parents qui ne supportent pas que leur adolescent découvre la sexualité avec quelqu'un du même sexe ou d'une autre couleur voire d'une autre condition sociale, d'une autre religion.

À tout prendre, et s'il faut bouger les lignes, on peut concevoir que le législateur veuille porter la peine maximale de l'infraction d'atteinte sexuelle à dix ans d'emprisonnement (le maximum pour les délits) en considération que les atteintes sexuelles peuvent causer des préjudices graves à de jeunes mineurs. **Mais qu'on laisse le soin aux juges de trancher la question du consentement plutôt qu'instaurer un postulat sur l'âge auquel on est censé pouvoir consentir et découvrir la sexualité.** Il n'y a rien à gagner à écraser ainsi la complexité du réel, sa diversité, sous une présomption. Rien à gagner à vouloir retirer aux juges la possibilité d'énoncer l'acte commis sous des qualifications gradées, au plus près des faits qu'ils ont retenus. Cette faculté de graduer les situations est aussi de l'intérêt des victimes qui doivent pouvoir travailler sur la réalité qui leur est arrivée. Une réalité sanctionnée par le droit, plutôt qu'une fiction juridique d'un non-consentement universel avant 15 ans. L'infraction d'atteinte sexuelle permet de sanctionner le fait pour un majeur d'avoir initié un mineur de 15 ans à la sexualité. En travestissant demain ces faits sous les qualifications de « viols » ou d'« agression sexuelle », nous risquons d'entretenir des confusions nuisibles non seulement aux auteurs, mais aux victimes. Et à notre société. ■

**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



la Lettre

>>> DU SAF <<<

EN NUMÉRIQUE

**CONSULTEZ CE NUMÉRO SUR VOTRE
SMARTPHONE OU TABLETTE**

en suivant le lien :

[HTTP://LESAF.ORG/LA-LETTRE](http://lesaf.org/la-lettre)

ou en flashant ce code :





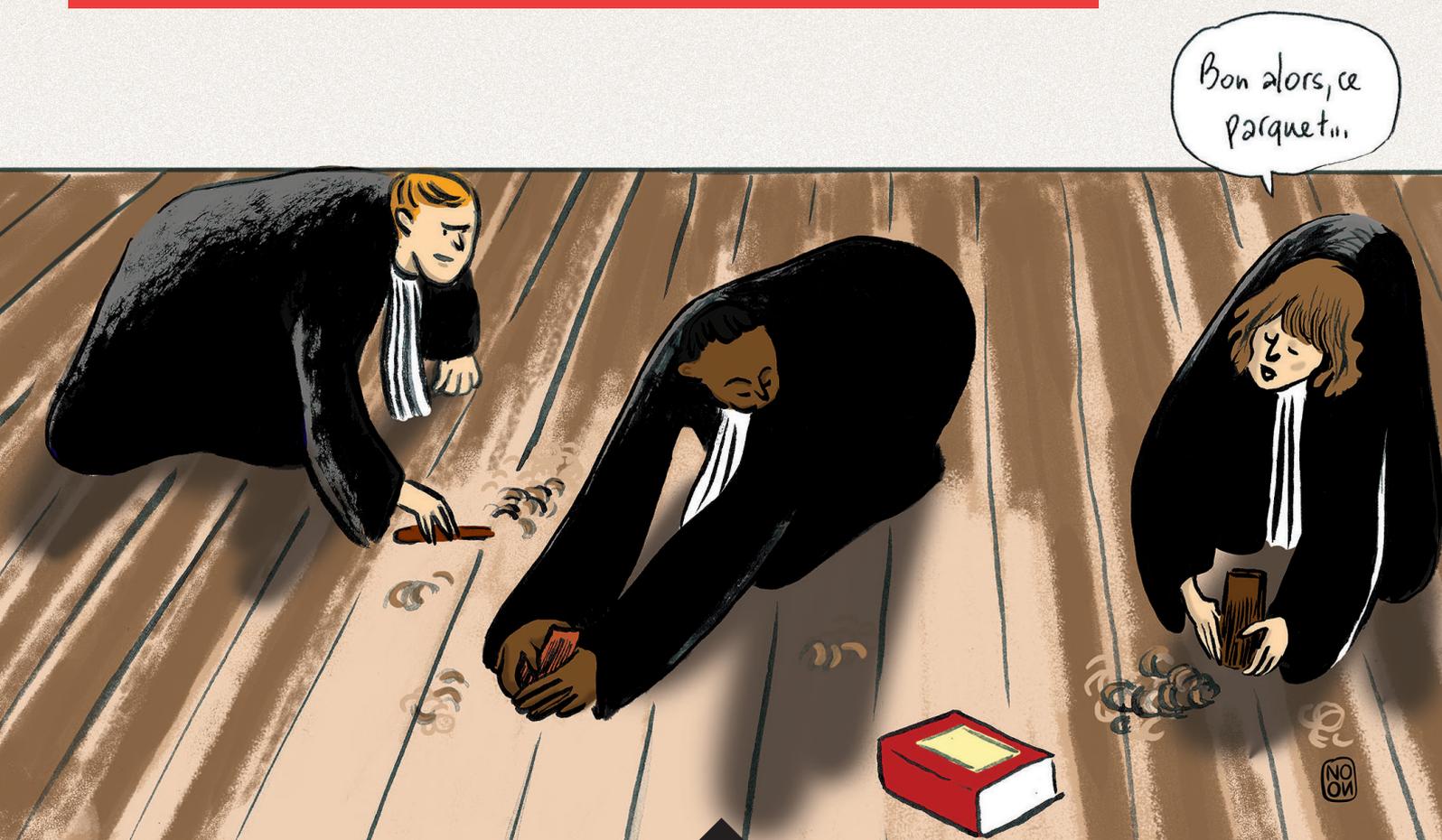
COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 MAI 2018

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN - 13006 MARSEILLE

RENOVER LE PARQUET ET SORTIR DU BOIS ?

RÉFLEXIONS SUR LE STATUT ET LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS - Tél : 01 42 82 01 26 - saforg@orange.fr

www.lesaf.org

Organisé par le Syndicat des avocats de France et l'Ordre des avocats du barreau de Marseille



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 MAI 2018

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN - 13006 MARSEILLE

RENOVER LE PARQUET ET SORTIR DU BOIS ?

Les pouvoirs et les missions du ministère public n'ont cessé d'augmenter, de sorte qu'il empiète aujourd'hui largement sur le rôle du juge du siège, sans pour autant que ses garanties statutaires n'aient évolué, ni que les pouvoirs de la défense n'aient été renforcés de manière symétrique.

Face à ce constat de déséquilibre de la procédure pénale, voire d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, une réflexion semble nécessaire sur le statut et les pouvoirs du parquet, et les perspectives d'évolution de celui-ci.

Sa prétendue impartialité légalement affirmée ne résiste guère en effet à l'observation de la pratique et aux exigences concrètes de la position d'accusateur. Ainsi, la proximité institutionnelle et organisationnelle entre le parquet et le siège obère l'image de la justice, nécessairement impartiale.

Dans ces conditions, et en vue du renforcement du caractère équitable du procès pénal, l'indépendance du ministère public est-elle souhaitable ? Une grande partie de la difficulté ne provient-elle pas de la confusion des genres entre le parquet et siège ? La séparation des carrières s'impose-t-elle alors pas ? L'analyse et la critique de l'exemple anglo-saxon offrent également des pistes à notre réflexion.

Enfin, en l'état, la défense utilise-t-elle de manière satisfaisante les outils juridiques, nationaux et internationaux, dont elle dispose face à l'accusation ? Le principe de l'égalité des armes doit nous amener à nous interroger sur notre pratique, à tous les stades de la procédure. L'expérience des juridictions internationales, et de la procédure accusatoire qui y est pratiquée, peut à ce titre nous enrichir, aussi bien en portant le regard sur l'enquête et l'audience, que sur la négociation avec le parquet.

PROGRAMME

SAMEDI 19 MAI 2018

8H30 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H - 9H30 : ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

- Geneviève MAILLET, Bâtonnière de Marseille
- Laurence ROQUES, Présidente du SAF
- Steve DOUDET, Président SAF Marseille
- Emeline GIORDANO, Présidente de la commission pénale

1^{re} PARTIE

LE PARQUET MASSIF : CONSTAT D'UN DÉSÉQUILIBRE

10H - 12H30

- ◆ **Le SAF et le Parquet, histoire d'un débat compliqué**
Catherine GLON, avocate au barreau de Rennes
- ◆ **Les dangers de l'hypertrophie du parquet**
Benjamin FIORINI, docteur en droit,
assistant au pôle de l'instruction de Boulogne-s/-Mer
- ◆ **Le parquet civil et ses ambiguïtés**
Laurence ROQUES, avocate au barreau du Val-de-Marne
- ◆ **Le regard de la CEDH et du Conseil constitutionnel sur le parquet et son évolution**
Nicolas HERVIEU,
chargé d'enseignements à Sciences-Po et à l'Université d'Evry,
Collaborateur au Cabinet Spinosi & Bureau

DÉJEUNER

2^e PARTIE

PEUT-ON « REPONCER » LE PARQUET ?

14H - 17H30

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MINISTÈRE PUBLIC

- ◆ **De la nécessaire indépendance du Parquet ?**
Retours d'expérience dans la lutte anticorruption
Jérôme KARSENTI, avocat au barreau de Paris,
élu CNB, membre d'Anticor
- ◆ **Regards croisés sur les relations siège-parquet**
Eric de MONTGOLFIER, Procureur général honoraire :
« Juger ou poursuivre : faut-il choisir ? »
Olivier LANTELME, avocat au barreau d'Aix :
« Ils écrivent tous de la même manière »
Dominique COUJARD, magistrat honoraire,
ancien président de cour d'assises :
« Chacun à sa place »
- ◆ **Un parquet pour quoi faire ? L'exemple anglo-saxon**
Daniel SOULEZ-LARIVIERE, avocat au barreau de Paris

DIMANCHE 20 MAI 2018

3^e PARTIE

UN PARQUET À RABOTER ?

9H30 - 12H30

LES OUTILS DE LA DÉFENSE À L'ÉPREUVE
DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ?

- ◆ **La confrontation avec le Parquet dans le système inquisitoire**
Bruno REBSTOCK, avocat, SAF Aix
- ◆ **L'accusatoire : l'expérience des juridictions pénales internationales**
Jean-Marie BIJU-DUVAL, avocat au barreau de Paris,
avocat de la défense devant le TPIR et la CPI
- ◆ **Méthodologie de négociation avec le Parquet**
Jean-Louis GILISSEN, avocat au barreau de Liège,
avocat de la défense devant le TPIR et la CPI



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

RENOVER LE PARQUET ET SORTIR DU BOIS ?

BULLETIN D'INSCRIPTION

SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 MAI 2018

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN – 13006 MARSEILLE

Inscription préalable indispensable, à retourner avant le 1^{er} mai 2018

au Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 PARIS – Tél. 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr - www.lesaf.org

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../19..... Lieu (dépt) :

Profession : N°SIRET :

Adresse :

CP : Ville :

Tél : Mail :

Barreau ou activité professionnelle :

- Participera au colloque de défense pénale du SAF à Marseille les 19 et 20 mai 2018
 - Avocat adhérent SAF : 130 € TTC
 - Avocat non adhérent SAF et autre public : 170 € TTC
 - Elève avocat, étudiant : entrée libre dans la limite des places disponibles inscription préalable auprès du SAF

Les frais d'inscription ne comprennent pas le repas (buffet sur place).

- Participera au déjeuner (en sus) : 20 € TTC
- Participera à la soirée festive au Rowing club (en sus) : 50 €
- Règle la somme totale de € par chèque à l'ordre du SAF

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre

2011 SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIF-PL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF PL – 104, rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 – Tél : 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – Consulter le site : <http://www.fifpl.fr>

(Critères de prise en charge, imprimé de demande)

Pour valider la formation et la prise en charge FIF PL, il sera INDISPENSABLE d'émargier la feuille de présence à chaque début de séance du programme. Seuls les émargements font foi pour comptabiliser les heures suivies. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le colloque.



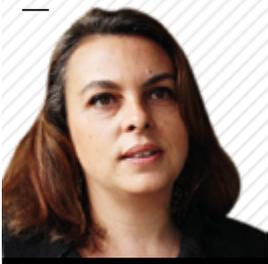
Le projet de loi immigration : un recul inédit des droits humains

« Si nous restons sans réaction, ce sont quelques centaines de milliers de personnes qu'il nous faudrait accueillir chaque année en France ».

C'est par ces propos que Gérard Collomb a introduit la présentation de son projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif lors son audition, le 3 avril 2018, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Cette phrase, empruntée à une dialectique bien connue, contient à elle seule la motivation première du projet de loi présenté : l'étranger est le coupable idéal de tous les maux, coupable de demander l'asile, coupable d'être entré sur le territoire français, coupable de s'y maintenir. Relayant des idées nauséabondes, une réponse simple est proposée : priver les étrangers de leurs droits en les empêchant de les faire valoir, en réduisant les délais de recours au maximum et au-delà, en les enfermant pour plusieurs mois afin de les empêcher de circuler librement sur le territoire.

par Céline Coupard,
SAF Montpellier



par Véronique Picard Masson,
SAF Hauts-de-Seine

UNE RÉFORME TOUS LES SEIZE MOIS DEPUIS 1989

Cette loi sera la treizième réforme majeure depuis 1989. Aucun autre domaine du droit ne connaît une telle inflation législative au rythme effréné d'une réforme tous les 16 mois.

Rappelons que les deux dernières réformes majeures remontent à la loi du 29 juillet 2015 pour celle relative à l'asile et à la loi du 7 mars 2016 pour celle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers dont les dernières dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, soit à peine un an après lorsque le projet de loi a été soumis au Conseil d'État et avant même que le premier rapport parlementaire sur son exécution n'ait été rendu¹...



Le ministre de l'Intérieur ne cesse de marteler que c'est la crise migratoire qui motive l'urgence à réformer. Bien sûr, des mesures positives sont proposées mais elles sont marginales et ne permettent pas de s'abstraire des atteintes aux libertés que contient ce projet. Pourtant les chiffres, sur lesquels se fonde le rapport parlementaire précédemment mentionné, démontrent que la France n'a pas été touchée par cette prétendue crise, le nombre de demandeurs d'asile n'ayant augmenté que de 6 % en 2016. Le gouvernement nous parle d'une loi motivée par deux principes : humanité et efficacité. En réalité, le fil conducteur de ce texte est la suspicion à l'égard des personnes étrangères motivée par des préjugés, ne reposant sur aucune étude chiffrée.

Humanité de l'accueil des demandeurs d'asile ?

Non, anéantissement du droit d'asile, en généralisant la vidéo-audience considérée par le gouvernement comme l'avenir de la justice, et en réduisant les délais de recours, sans se soucier des conséquences gravissimes sur des hommes et des femmes qui viennent en France pour y chercher une protection².

Efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ?

En réalité, les mesures tendant à allonger les délais de rétention, interdire plus encore l'accès au territoire, jeter l'opprobre sur les étrangers, ne reflètent que la volonté de contraindre et d'enfermer³.

UNE LOI POUR UN DROIT D'ASILE INEFFECTIF

Le texte présenté est au mieux rédigé par des étrangers à la matière, au pire par des étrangers à l'humanité.

Sans tenir aucun compte de l'arrachement douloureux que vivent les demandeurs d'asile, des conditions effrayantes de leur périple, et de leur vulnérabilité lorsqu'ils atteignent notre pays, le projet de loi, présenté comme voulant préserver le droit d'asile et la dignité des demandeurs, choisit la célérité au mépris de la qualité.

En quoi est-il nécessaire de réduire le délai ouvert pour le dépôt de la demande d'Asile ? Pourquoi augmenter ainsi de manière mécanique le nombre de demandes qui seront traitées dans le cadre de la procédure dite accélérée ? La réponse est simple : le demandeur d'asile n'a pas vocation à rester sur le territoire français.

Or la difficulté réside dans l'accès au guichet lors de l'enregistrement de la demande d'asile ce qu'a confirmé le défenseur des droits². Hélas, cela relève du règlement de sorte que l'on complique, l'on dégrade et l'on renvoie à plus tard d'éventuelles amodiations incertaines !

Le délai de recours actuel devant la CNDA est d'un mois soit déjà un délai dérogatoire au délai de droit commun de deux mois. Le projet prévoit de réduire ce délai à **quinze jours**, peu important que celui-ci soit très insuffisant.

Alors qu'il a rarement bénéficié de l'assistance d'un avocat devant



l'OFPPA, le demandeur devra reconstituer son récit, établir une relation de confiance avec un conseil ce qui eu égard aux traumatismes qu'il aura vécus ne pourra être aisé et rapide.

Pas de difficulté selon le ministère : ce nouveau délai de recours certes un peu bref n'est pas gênant puisque le demandeur d'asile impécunieux peut demander l'aide juridictionnelle. Or, le traitement de la demande prend quelques semaines et suspend le délai. Un amendement vient alourdir un peu plus la procédure en précisant que les requêtes sommaires sont possibles (ce qui est déjà le cas...), les rejets par ordonnances de tri aussi...

Ainsi, un demandeur d'asile, debouté par l'OFPPA, déposera un dossier d'aide juridictionnelle. Il recevra la décision lui désignant un avocat. Il aura quinze jours pour prendre contact avec lui, fixer le rendez-vous, expliquer son récit, obtenir et traduire les pièces complémentaires, les porter à son conseil qui pourra alors rédiger son recours. Sachant que rien ne permet que ce demandeur soit assisté par un interprète au titre de l'aide juridictionnelle dans la phase de préparation de ce recours.

Pourtant et pour éviter une ordonnance rendue sans débat ni respect du contradictoire, il faut être précis, exhaustif et reprendre tous les arguments de droit et de fait. La logique en matière d'asile est bien la même qu'en matière de séjour : créons des obstacles au recours et les décisions de rejet augmenteront mécaniquement, les mesures d'éloignement ou plutôt d'enfermement dans les centres de rétention administrative aussi.

Les ressortissants des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûre sont considérés comme peu fondés à solliciter une protection et ainsi placés en procédure prioritaire. Si le projet est adopté tel quel, les recours exercés par ces personnes ne seront pas suspensifs. On pourra sans difficulté, enfermer puis éloigner une personne exposée à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de



l'Homme, alors même que la procédure devant la CNDA ne sera pas terminée.

Si le recours aboutit, comment permettre au réfugié de revenir ? Absurdité de cette hypothèse ! Comment obtenir le statut de réfugié sans être présent à son audience, et au-delà, comment retrouver la trace d'une personne qui se cache dans son propre pays afin d'éviter des persécutions ?

La France, qui a déjà fait l'objet de condamnations, persiste dans la destruction du droit d'asile.

UNE LOI DE SUSPICION GÉNÉRALISÉE À L'ÉGARD DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Les mesures relatives à l'éloignement auxquelles une grande partie du projet est consacré, marquent un très net recul des droits et vont, si le projet est adopté, considérablement dégrader la situation d'un très grand nombre de personnes étrangères, par un affaiblissement de garanties et droits fondamentaux et l'accroissement de la maltraitance institutionnelle.



Le projet de loi prévoit que la durée de la rétention sera de **90 jours** avec la possibilité de l'étendre jusqu'à **135 jours** pour les personnes étrangères qui ont volontairement fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Cette mesure rétablit indirectement le délit de séjour irrégulier et permet ainsi de sanctionner les personnes étrangères ; en plus elle sera totalement inefficace puisque la plupart des éloignements ont lieu avant les 10 premiers jours de la rétention.

La commission des lois a retenu un amendement tendant à limiter à **90 jours** la durée maximum de la rétention administrative, mais faisant fi des condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, a rejeté tout amendement visant à interdire la présence au centre de rétention d'enfants accompagnés de leurs parents. Ces deux dispositions reflètent la méconnaissance totale de la réalité des centres de rétention administrative par une majorité de parlementaires. Enfermer durant 90 jours au maximum des enfants constitue ni plus ni moins un traitement inhumain.

Le projet prévoit d'augmenter le délai laissé au juge des libertés et de la détention pour statuer de 24 à 48 heures. L'étranger retenu sur la base d'une procédure irrégulière ou d'un arrêté de placement en rétention injustifié, devra attendre 24 heures de plus pour qu'il soit statué sur sa mesure privative de liberté.

Quelle en est la motivation ? Le nombre de décisions dans lesquelles les juges des libertés et de la détention se seraient trouvés dessaisis du seul fait du dépassement du délai de 24 heures pour statuer... A-t-on établi chiffres en mains le nombre de dessaisissements intervenus ainsi ? Non. Le rapport parlementaire sur l'exécution de la loi du 7 mars 2016, indique qu'il est impossible de déterminer le nombre...

Le procureur de la République, dont la présence dans une procédure de nature civile n'a plus lieu d'être depuis l'abrogation du délit de séjour irrégulier, verra néanmoins le délai l'autorisant à demander à bénéficier de l'effet suspensif s'il fait appel, augmenter de six à dix heures.

Ainsi, la personne étrangère, libre parce que le juge des libertés et de la détention en aura jugé ainsi, demeurera dix heures supplémentaires privée de liberté, délai auquel s'ajouteront les deux heures dont il bénéficie pour présenter ses observations...

POUR JUGER BIEN, JUGEONS PAR ÉCRAN INTERPOSÉ !

La vidéo-audience, présentée comme l'avenir de la justice qui se veut moderne et par conséquent rapide, est généralisée au mépris de ce qui fait l'essence même d'une audience et du respect des droits élémentaires des personnes.

Où se trouvera l'avocat ? Auprès de son client ou dans la salle d'audience en compagnie de l'avocat adverse, représentant de l'État ? Et l'interprète sera-t-il auprès du juge ou de la personne étrangère ? Comment s'effectueront les transmissions de pièces en cours d'audience, s'agissant de procédures d'urgence encadrées par des délais extrêmement courts ? Nul ne sait ! Et finalement peu importe car il faut statuer vite : il en va de la préservation de la dignité... de l'étranger. Le ministre de l'Intérieur n'a-t-il pas lui-même opposé droit et efficacité en réaction à un avis du Conseil d'État stigmatisant l'inutilité du projet de loi, sa précipitation et son manque flagrant de justification objective ? Toujours dans le but d'une plus grande efficacité et pour sécuriser certains titres de séjour qui seraient souvent obtenus par fraude, le projet de loi en profite pour réformer le code civil et s'attaquer aux personnes étrangères parents d'enfants français. Le préfet a toujours la possibilité de retirer un titre de séjour délivré à une personne étrangère au motif qu'il soupçonne une fraude. Il peut refuser la délivrance d'un tel titre pour le même motif et ce quand bien même il n'y aurait aucune poursuite pénale pour déclaration frauduleuse de paternité. La jurisprudence sur ce point est bien ancrée.

D'un point de vue statistique les chiffres énoncés démontrent qu'il n'existe pas de fraude massive, dès lors que l'étude d'impact reconnaît quatre cent cinquante fraudes en 2015 et une cinquantaine de condamnations pénales. Rapporté au nombre de premières demandes et renouvellements qui est de 49 559, cela représente 1 %. Pourtant le projet de loi en déduit que le taux de fraude se situe entre 10 et 20 % des 12 000 demandes car il y aurait une sous-détection des fraudes !

De même, sur la période 2010-2015, les juridictions françaises ont eu à connaître de 737 cas d'annulation de reconnaissance, environ 123 par an...

Le nouvel article 316 du code civil prévoira que la reconnaissance de paternité ne sera autorisée qu'après un contrôle renforcé de l'identité et de la domiciliation, le déclarant devant présenter une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile. Enfin, l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité devra justifier qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français. Cette disposition a pour unique but de faciliter le travail de l'administration.



Ces mesures qui révèlent un véritable climat de défiance à l'égard des ressortissants étrangers et des enfants nés de parents étrangers vont s'avérer inutiles, coûteuses, extrêmement complexes et vont modifier fondamentalement le droit de la filiation sans aucun fondement réel.

L'officier d'état civil, en cas de doute sur le caractère frauduleux de la reconnaissance, pourra auditionner l'auteur de reconnaissance puis effectuer un signalement au Ministère Public afin que celui-ci ordonne une enquête ; dans ce cas, il pourra surseoir ou s'opposer à la reconnaissance. En cas d'opposition, la personne concernée pourra saisir le tribunal de grande instance qui disposera dix jours pour statuer.

LE GRAND ABSENT EST TOUJOURS L'ENFANT...

...dont l'intérêt supérieur n'est absolument pas préservé. La volonté du législateur a toujours été de permettre à un enfant d'avoir un père qui se comporte comme tel, même s'il n'est pas son géniteur et d'en faciliter la reconnaissance. En complexifiant la procédure, suspectée d'emblée, nombreux sont ceux qui renonceront aux reconnaissances.

Malgré l'opposition de tous les acteurs des milieux associatif et judiciaire, malgré une grève qui perdure depuis le 13 février à la CNDA, le gouvernement et aujourd'hui le parlement persistent dans un projet liberticide conduisant à fabriquer des personnes de seconde zone.

Le SAF fort de son expérience et de sa pratique du droit des étrangers et de l'asile a présenté ses observations aux parlementaires. Comme pour les chantiers Justice, aucune voix discordante, y compris parlementaire, ne semble pouvoir se faire entendre et les principes qui fondent notre démocratie sont sacrifiés sur l'autel d'une prétendue efficacité. ■

1 Rapport d'information de l'AN sur l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016

2 Avis défenseur des droits du 15 mars 2018 n° 18-09 relative au projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »

3 Lisa Carayon, « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode. », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 06 avril 2018, consulté le 06 avril 2018.

BRÈVE DE LECTURE

« La voix de ceux qui crient »

de Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky



par Simone Brunet
SAF Poitiers

Traiter de la situation des étrangers, quelque soit le segment du droit où ils se trouvent exige des compétences particulières, transversales, diverses. Le droit des étrangers est insuffisant, celui du logement, de la famille, de l'emploi aussi...

Traiter de la situation **des demandeurs d'asile** plus encore peut-être.

Une anthropologue, psychologue clinicienne à l'hôpital Avicenne, Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky fournit avec d'autres un travail exceptionnel de compréhension de tels parcours.

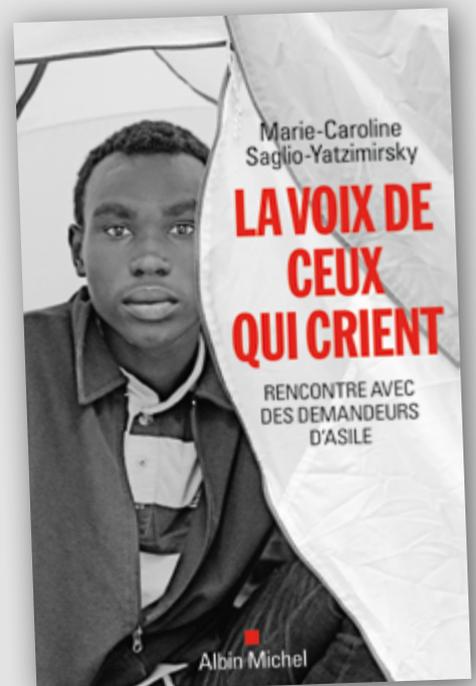
Être pourchassé, menacé, emprisonné, torturé, violé, esclavagisé, persécuté et devoir couper le lien réel avec ses racines, familiales, affectives, culturelles, sociales,

tout cela produit des effets méconnus, illisibles, inattendus, destructeurs auxquels les soignants, médecins, travailleurs sociaux voire avocats ne peuvent pas apporter de réponse adaptées. Comprendre d'abord les mécanismes psychiques en mouvement.

Ils ne sont ni bons, ni mauvais, ni menteurs, ni malades ordinaires mais impactés par un effroi inimaginable, indicible. Comment faire émerger la force du trauma et permettre au langage et au langage empêtré dans les traductions et l'effondrement d'indiquer le chemin de l'échange ? Comment soigner, accueillir une telle misère psychique, physique, affective et sociale ?

Les examens cliniques attentifs et empathiques mis en perspective sont exceptionnels et nous sont nécessaires.

La voix de ceux qui crient constitue une mine d'intelligence loin de tout préjugé. L'auteure très disponible et percutante pourrait être notre invitée lors d'une rencontre, colloque ou congrès. À lire absolument. ■



Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky
Albin Michel
Février 2018 (19 €)



Le sort des mineurs isolés étrangers (MIE – MNA) suspendu aux hésitations du gouvernement

Les mineurs dépourvus de représentants légaux relèvent de la compétence de l'aide sociale à l'enfance et doivent le rester sans distinction de nationalité. Depuis plusieurs années, nous assistons à un bras de fer particulièrement cynique entre l'État et les départements pour tenter de se délester de la prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE)¹.



par **Brigitte Jeannot**
SAF Nancy
co-responsable de la commission étrangers

Après l'annulation partielle de la circulaire TAUBIRA du 31 mai 2013 prononcée par le Conseil d'État le 30 janvier 2015, les pouvoirs publics ont dû légiférer sur le statut des MIE. Une réforme d'ampleur est intervenue en 2016 (loi du 14 mars 2016, décrets des 24 juin et 28 octobre 2016, arrêté du 17 novembre 2016). Ce dispositif très complet régit les évaluations de minorité, l'accueil provisoire d'urgence et les modalités de prise en charge des mineurs, dans le cadre d'une clé de répartition nationale confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

Quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les Conseils départementaux se sont employés à communiquer qu'ils ne pouvaient plus faire face à l'arrivée des mineurs isolés étrangers en demandant à l'État de prendre en charge l'évaluation de la minorité et l'hébergement d'urgence (et donc de mettre en pièce tout l'édifice patiemment construit quelques mois plus tôt). Si l'augmentation des jeunes est indéniable, elle a été largement exagérée afin de créer un climat de peur défavorable à la réflexion sereine. Selon un rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2017, la dégradation de la situation financière des départements vient notamment de l'augmentation des dépenses sociales (RSA, PCH, APA, Aides sociales d'hébergement

pour les personnes handicapées ou âgées) et non de celles liées à l'ASE. Face à cette forte pression politique, le Premier Ministre a cru répondre favorablement à cette revendication lors du congrès de l'Assemblée des Départements de France (ADF) en octobre 2017.

Une mission de réflexion composée de plusieurs inspections des services de l'État, de Conseils départementaux et de l'ADF a été constituée le 13 novembre 2017 pour proposer « des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire » de la mise à l'abri et de l'évaluation des mineurs non accompagnés (MNA).

Le SAF a été entendu par cette mission bipartite, ainsi que le Défenseur des droits, le Syndicat de la Magistrature, l'INFOMIE, le GISTI et Médecins du Monde. Tous les intervenants ont unanimement sollicité le maintien du système actuel avec l'allocation de moyens supplémentaires au profit des départements. Nous avons défendu l'idée que le transfert de compétences au profit de l'État créerait un régime discriminatoire, contraire aux engagements internationaux de la France, qui ferait basculer le droit des mineurs isolés vers la politique migratoire, en traitant les jeunes comme des étrangers et non plus comme des enfants avec la protection que cela suppose. Nous nous sommes opposés à la mise en place d'un fichier national biométrique comme attentatoire aux libertés individuelles. Le supposé nomadisme des jeunes, que ce fichier entend corriger, ne sera évité selon nous que par une évaluation effectuée dans le respect des textes en vigueur et un recours suspensif devant le Juge des enfants, ce qui suppose une poursuite de l'hébergement pendant la procédure comme pour les demandeurs d'asile.

Sur le plan budgétaire, l'État a entendu l'appel des Conseils départementaux en leur allouant des moyens financiers supplémentaires pour 2017 et en dégageant une nouvelle enveloppe de 132 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances 2018.



S'AGISSANT DES ARBITRAGES GOUVERNEMENTAUX, L'INCERTITUDE DEMEURE COMPLÈTE

Le rapport final de la mission bipartite du 15 février 2018 envisage deux scénarii, à savoir le maintien du système actuel avec un financement accru de l'État ou un transfert de compétences pour l'évaluation et l'accueil provisoire d'urgence.

Le collectif « Justice pour les jeunes isolés étrangers » (JUJIE), auquel le SAF participe, a réagi par un communiqué de presse du 20 février 2018 en demandant aux pouvoirs publics de renoncer à la solution néfaste du transfert de compétence « pour une protection de l'enfance, immédiate, pleine et entière ».

Nous avons dénoncé une vision purement budgétaire et technocratique, loin des considérations devant prévaloir en matière de protection de l'enfance, en pointant que les dysfonctionnements actuels provenaient essentiellement d'un manque de moyens financiers et humains et d'une violation des règles en vigueur en matière d'évaluation pluridisciplinaire avec pour conséquence des évaluations empreintes de suspicion, des mises à la rue brutales, des réévaluations illégales par les départements qui se voient confiés les jeunes dans le cadre de la clé de répartition et/ou des conditions de prise en charge indignes.

Ce collectif a critiqué la proposition du fichier national biométrique, lequel serait liberticide et coûteux (le budget prévisionnel de 5 millions d'euros serait mieux employé à aider les départements pour protéger dignement les jeunes).

Nous avons également pointé le danger de confier aux préfetures le soin d'évaluer la minorité de ces jeunes et de les mettre

à l'abri dans le cadre de plate-formes, qui seraient de véritables centre de tri, outre les incertitudes quant aux modalités du droit au recours et de ses implications concrètes en termes de poursuite ou non de l'hébergement.

Une telle réforme serait non seulement contraire aux principes et aux droits tels que définis par les Conventions internationales, mais constituerait un changement de paradigme inacceptable des principes fondateurs de la protection de l'enfance.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE NE SE PARTAGE PAS

Les arbitrages du gouvernement n'ont toujours pas été communiqués publiquement. Il semble que la solution de l'augmentation des moyens – la plus simple à mettre en œuvre – ait la faveur du gouvernement au grand dam de l'ADF, qui n'a pas caché sa déception, dans un communiqué de presse du 21 mars 2018, déplorant que « les propositions de l'État ne sont pas à la hauteur des enjeux sur les questions des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) ». Il n'en reste pas moins que les négociations continuent et que l'annonce de ce choix n'est toujours pas officielle.

Restons tous vigilants et mobilisés afin que le droit des mineurs isolés étrangers ne soit pas jeté en pâture par des pouvoirs publics qui ne considèrent les êtres humains, notamment les plus fragiles d'entre nous, que comme des fardeaux ou des charges. Ces visions strictement budgétaires font peu de cas des souffrances et des droits de ces jeunes, qui ont subi des privations inouïes pour venir jusqu'à nous, afin de donner le meilleur d'eux-mêmes.

Il y a fort à craindre que la solution du statu quo ne soit que temporaire et que cette question ne revienne au devant de la scène, lorsque la situation sur le front des contestations sociales sera éclaircie. Sur le terrain, nous constatons une **dégradation** de la situation des mineurs isolés étrangers par les départements, qui sous-dotent sciemment leurs capacités en menant une sorte de politique du pire afin de décourager les jeunes et les équipes éducatives.

S'agit-il de présenter la situation comme inéluctable pour imposer que l'État s'occupe de tous les étrangers qu'ils soient mineurs ou majeurs (la conclusion du rapport de la mission bipartite est éloquent sur ce sujet) ? Ce constat préjudicierait grandement aux jeunes qui se trouveraient dans la main de l'État dès leur arrivée en France. Il nous appartient de poursuivre le combat, comme à Marseille, Lyon, Lille, où des avancées ont été récemment possibles grâce à des condamnations prononcées par les juridictions administratives, afin de faire respecter les droits des mineurs isolés étrangers. ■

1 Nous faisons le choix de qualifier ces jeunes de « MIE » et non « MNA » dans la prolongation de l'avis de la CNCDH du 26 juin 2014

2 14 908 MIE ont été confiés en 2017 aux départements sur décision judiciaire contre 8 054 en 2016 et 5 990 en 2015 ; le chiffre de 25 000 mineurs à prendre en charge en 2017, pour un prétendu coût de 1 milliard 250, est largement surévalué par l'ADF dans le cadre des négociations actuelles avec le gouvernement. Dans sa note du 5 décembre 2017, le Défenseur des droits déplore l'absence de statistiques fiables. Le rapport d'octobre 2017 de la Cour des comptes montre que les dépenses sociales à la charge des départements ont augmenté de 25 % et celles de l'ASE à hauteur de 5 %. Il convient également de préciser que le coût de prise en charge des MIE est bien inférieur à celui des autres mineurs (entre 50 et 70 € par jour)

3 Lettre de mission du 30 octobre 2017 du Premier ministre

4 Note du SAF devant la mission bipartite

5 Note du Défenseur des droits devant la mission bipartite

6 Note du Syndicat de la Magistrature devant la mission bipartite

7 CP de l'ADF du 21 mars 2018



Les désarrois de l'élève avocat

Passerelle entre le monde universitaire et la profession d'avocat, le statut d'élève-avocat reste toujours empreint d'une certaine précarité.

Durant cette formation de dix-huit mois, découpée en trois périodes de six mois (école, PPI et stage final), deux principaux écueils se dressent devant les élèves : inadaptation de la formation de dix-huit mois et une paupérisation de leur situation sociale.

par Zoé Poncelet,
SAF Marseille



par Juan Prosper,
SAF Paris, élève avocat EFB

LA PRÉCARITÉ FINANCIÈRE DE L'ÉLÈVE-AVOCAT : ATTRIBUTION DES « BOURSES » ET GRATIFICATION DES STAGES À LA MARGE

Face à un État démissionnaire, les élèves-avocats se retrouvent exclus du système d'aides de l'enseignement supérieur et dans l'incapacité d'obtenir des ressources alternatives.

En effet, le volume horaire des cours et la gestion des emplois du temps rendent impossible la combinaison de la formation dispensée avec un emploi salarié en raison d'un contrôle strict de l'assiduité et de l'interdiction du recours au salariat par certaines Écoles.

Les aides sociales pouvant être allouées proviennent exclusivement d'un financement de la profession. Toutefois en 2018, seuls 250 bénéficiaires, sur près de 4 000 élèves-avocats, se sont vus attribuer, à l'issue d'une procédure particulièrement complexe et intrusive (multiplications des justificatifs en tout genre) une « bourse ».

En parallèle, le CNB a voté une augmentation du plafond des droits d'inscription de 1 600 à 1 825 €. Si l'obligation de propo-

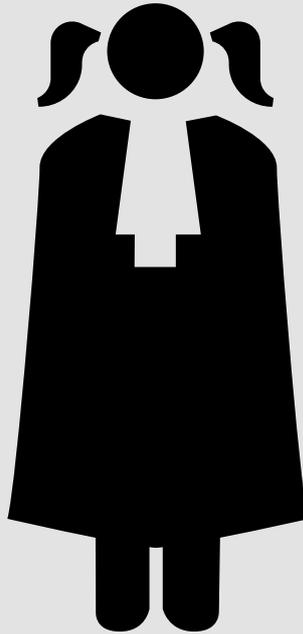
ser un échelonnement du paiement constitue une avancée, l'inclusion de ces droits d'inscription dans le calcul du montant global de l'aide financière versée représente un véritable recul puisqu'elle a conduit à réduire drastiquement le nombre de bénéficiaires.

Les six mois passés en stage PPI ne sont guère plus glorieux : la gratification attribuée varie en fonction de l'établissement d'accueil. Certains élèves cumulent plusieurs stages, dont certains d'une durée inférieure à deux mois, sans aucune gratification.

De même, durant le stage final, en fonction du cabinet, l'élève-avocat ne peut espérer percevoir que 60 à 80 % du SMIC pour un travail dont la durée excède largement la durée légale des 35 h. Ainsi, il arrive que certains cabinets usent régulièrement de cette main d'œuvre économique dans un autre but que celui de la formation à la collaboration.

Enfin, à l'issue des 18 mois de formation, entre la période d'examen du CAPA et la date de prestation de serment, ne relevant plus du CRFPA, une majorité d'élèves-avocats se retrouve contrainte de choisir entre la dépendance familiale et la précarité financière. Si certains parviennent à décrocher un contrat à durée déterminée avec un cabinet, d'autres deviennent auto-entrepreneurs pour quelques mois et certains optent pour un travail non déclaré faute de pouvoir conclure une convention de stage... Bienvenue dans la profession d'avocat !

Une vraie réflexion est nécessaire quant aux aides allouées, au montant de la gratification des stages et à la possibilité d'être salarié durant la formation, afin de répondre aux difficultés financières que subissent certains.



RÉFORMER LA FORMATION INITIALE POUR PLUS DE CLARTÉ

Depuis de nombreuses années, le CNB travaille à une réforme de la formation initiale et à la définition d'un statut de l'élève-avocat. L'évolution attendue stagne et les propositions formulées ne sont pas toutes de bonne augure tant elles sont empreintes

d'une conception élitiste et rétrograde de l'exercice de la profession.

Le CNB a alors réfléchi à la mise en place d'un **contrat de professionnalisation**, dispositif ouvert aux élèves-notaires depuis 2008. Toutefois, des garde-fous doivent être instaurés afin de préserver une certaine indépendance pédagogique des écoles pour qu'elles gardent la main sur la formation dispensée. Cette solution se heurte à une franche hostilité d'une partie de la profession.

Le paradoxe veut qu'une partie de la profession continue également à refuser que le CAPA soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, impliquant la mise en place décriée de la validation des acquis professionnels, alors même qu'elle s'accommode parfaitement des passerelles des articles 98, 99 et 100 du décret permettant l'accès à la profession de juristes d'entreprises et fonctionnaires de catégorie A.

Face à ces difficultés et ces réticences, le CNB s'est rabattu sur d'autres propositions, à notre sens critiquables voire clairement anachroniques.

Qu'il s'agisse de réduire la durée de chaque période de six à quatre mois ou de rendre facultatif le stage PPI, ces propositions auront peu de conséquences sur la qualité et l'efficacité de la formation professionnelle initiale.

LE SAF A AINSI INTERPELLÉ
LE 14 DÉCEMBRE DERNIER,
LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR AFIN QUE PUISSE
ÊTRE ENGAGÉE UNE DISCUSSION
SUR L'OUVERTURE DES BOURSES
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SUR CRITÈRES SOCIAUX
AUX ÉLÈVES-AVOCATS.

À rebours de l'évolution de 2004, le CNB marque clairement un retour en arrière avec la réapparition du stage par l'instauration de la « **collaboration qualifiante** », plaçant l'avocat référendaire, avocat de plein exercice, sous le double regard d'un avocat référent et de l'école, qui lui dispensera au moins trente heures de déontologie et de gestion du cabinet.

N'en déplaise aux confrères ayant connu le stage, il y a tout à craindre d'une telle réforme : la situation inégalitaire de l'avocat référendaire par rapport à ses confrères, et la méconnaissance de la liberté d'entreprendre de ceux qui souhaiteraient pouvoir s'installer à leur compte dès le CAPA en poche.

Le SAF s'est d'ailleurs clairement opposé à cette proposition en votant contre.

Alors que le CNB poursuit ses réflexions sur le statut de l'élève-avocat, il est indispensable de sortir du statu quo sans pour autant niveler par le bas la formation initiale et la protection sociale de nos futurs confrères. ■



La sinistrose de la collaboration – bâtonniers nous voila !

INSTALLATION FORCÉE, COLLABORATION GALVAUDÉE :
GÉNÉRATION SACRIFIÉE ?

En laissant se perpétrer, et en enseignant des conditions de collaboration opposés aux principes qui la régit ; en livrant les impétrants au dilemme installation sèche ou salariat déguisé, sans formation ni accompagnement, la profession d'avocat ne sacrifie-t-elle pas son avenir ?



par Salomé Perrier
SAF Nîmes

La collaboration libérale est définie par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises : les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral auprès d'un autre professionnel, **en toute indépendance, sans lien de subordination, avec la possibilité de se constituer une clientèle personnelle.**

Telle est généralement la substance du contrat qui lie le jeune avocat à son « cabinet employant ? » Le terme d'employeur est inadéquat puisqu'il n'existe pas de lien de subordination, mais pour autant le terme de **maître de stage** a disparu avec le stage de plusieurs années et avec lui de plus en plus le terme de **mentor**... pour voir apparaître bien souvent les appellations de « **boss** » ou « **senior** » selon une hiérarchie non dissimulée de fait.

En théorie le contrat de collaboration est une opportunité réciproque : d'un

coté une mise à disposition de locaux et matériels professionnels assortie d'une formation auprès d'un sachant ; de l'autre, l'accueil d'un confrère au coût bien moins élevé que celui d'un salarié puisqu'il assume ses propres charges et qui participera pour partie au développement de l'activité du cabinet.

La réalité est souvent moins équitable.

En effet nombre de cabinets arguent de la nécessité d'un objectif de résultat minimum, basé sur une multiplication de la rétrocession par un chiffre incontrôlable et non explicite, garantissant la rentabilité du collaborateur nécessaire au maintien de son contrat.

Première affirmation inculquée dès le stage d'initiation : « *un collaborateur doit rapporter 3 ou 4 fois (quelque fois plus) le montant de sa rétrocession mensuelle à son cabinet* ». Non seulement cette équation est pour le moins approximative mais elle masque souvent le fait qu'un collaborateur, toutes dépenses et gains confondus, produit pour son cabinet le montant de sa rétrocession mensuelle en moins d'une semaine.

Deuxième affirmation dès les bancs des écoles d'avocats (y compris par de très jeunes confrères) : « *le collaborateur développe sa clientèle personnelle après 18 heures et le week-end, le reste*

du temps doit être consacré au cabinet ». Du même coup face à des propos tellement caricaturaux que tout débutant a entendu repris par ses confrères de promotion, assésés parfois dès la faculté, les nouveaux venus peinent à accepter des clients personnels, bâclent leurs dossiers et culpabilisent à l'idée de prendre des congés voire à s'arrêter en cas de maladie évidente.

Bien évidemment la difficulté est de déterminer l'implication du collaborateur dans l'activité du cabinet : nombre de pages rédigées ? Nombre d'heures travaillées ? Il est évidemment impossible d'établir une grille-type.

De même, l'absence ou la faible clientèle personnelle ne permet pas de s'assurer objectivement qu'il ne s'agit pas d'un choix du collaborateur. Ce qui est dommageable pour la profession en son entier, c'est qu'elle peut induire ce choix, castrant toute autonomisation de nouvelles générations, sabordant au passage la petite confiance en soi et en les connaissances fraîchement acquises.

MAIS OÙ EST PASSÉE ALORS LA TRANSMISSION INTERGÉNÉRATIONNELLE ?

Ce sabordage naît avant tout de cette absence. Il suffit de lire les mémoires de nos grands anciens pour constater un total dévouement (désintéressé qui plus



est) au cabinet de leur maître de stage. (Henri Leclerc chez Albert Naud) Ce dévouement est souvent acquis pour des avocats sortis de l'école, mais pour quelle formation en retour ? Certes les années de faculté et d'école se sont allongées mais la pratique ne peut s'acquérir qu'aux cotés d'un **maître** qui transmet à la fois les usages des prétoires et les us et coutumes de la rédaction des actes, mais surtout la réflexion concrète, le devoir de conseil et la déontologie mais encore le mode de fixation des honoraires qui doivent transparents, prévisibles pour le client. Pourtant la majorité des collaborateurs témoigne d'une absence d'accompagnement dans leur début d'activité. Plus encore, les erreurs seront imputées et rappelées à l'envi au collaborateur défaillant, là où la structure employante devrait être le filet de sécurité permettant d'apprendre de ses chutes.

Les dépendances.

Cette relation de dépendance financière aux ressorts de subordination mentale complexes fait hélas, dans les cas les plus graves, le lit d'autres dérives. Tandis que des avocats défendent des victimes de harcèlement moral au travail, de harcèlement sexuel, rares sont les procédures, même simplement disciplinaires concernant de tels actes au sein de la profession¹. Les initiatives telles que « Paye-TaRobe » ou « SOS collab » récoltent pourtant nombre de confessions qui n'iront pas jusqu'à la plainte, car le contrat de collaboration et sa rétrocession sont vus comme les conditions nécessaires à la survie dans un monde du travail sinistré.



Face à de tels constats, les jeunes générations d'avocats exorcisent par l'ironie, en banalisant cette réalité galvaudée de la collaboration pour les générations futures. Les anciens, pour certains n'y croient pas, pour d'autres y voient l'évolution nécessaire du statut face à des contraintes économiques oppressantes. Et les ordres font état d'impuissance à agir en absence de saisine officielle.

SAUVER LE COMPAGNONNAGE DE LA COLLABORATION

Pourtant la collaboration est en soit une modalité de compagnonnage possible, un cadre où devraient se déployer les échanges intergénérationnels qui sont la force de notre profession pour l'avenir. Une plus grande sensibilisation des instances ordinales à la réalité de l'exercice

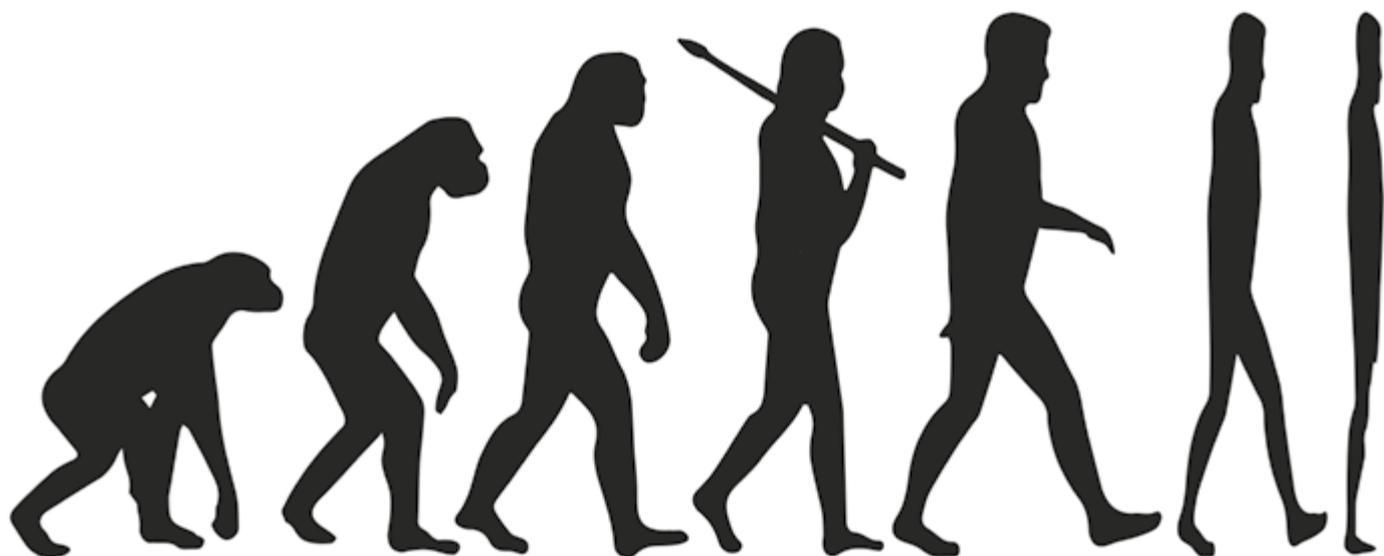
des contrats de collaboration pourrait amener à une véritable réflexion sur les limites à poser.

Des initiatives telles que les plateformes d'écoute pour les avocats en détresse qui appellent de manière anonymisée, comme il en existe à Paris ou Montpellier, sont un premier pas vers cette prise de conscience. L'instauration d'un organe « jeune barreau » au sein de l'Ordre comme à Clermont-Ferrand, avec un délégué à voix consultative lors des conseils de l'Ordre, permettrait la remontée de difficultés.

L'initiative de Marie-Aimé PEYRON Bâtonnière (est-ce un hasard ?) de PARIS de créer une structure de veille à ce sujet est donc particulièrement à saluer. Quelle fasse école et nous nous en réjouissons !

Aujourd'hui déjà, la saisine membres des conseils de l'ordre ou l'appel aux syndicats, permet des remontées d'informations. Mais toutes ces alertes ne seront performantes que lorsque les instances représentatives de la profession, au niveau local puis national, reconnaîtront le **caractère systémique de l'altération** dans les pratiques du contrat de collaboration. Il en va de la survie de ce statut (mais peut être faut-il inventer un autre compagnonnage), comme de l'avenir de notre profession pour qu'elle demeure formée, en bonne santé et sereine pour continuer.

¹ Voir CAUSETTE Numéro de Février 2018 – Droit de cuissage à la Cour – les avocates montent au front.



États généraux de la bioéthique : quels enjeux pour nos exercices professionnels ?

La France s'est dotée depuis 1994 d'une législation dite « bioéthique » révisée régulièrement à la lumière des progrès et découvertes médicales ; celles-ci sont depuis les années 1970 considérables notamment dans le domaine de la reproduction. Si dans un premier temps, ce champ a été laissé aux mains du monde médical, celui-ci, désireux de trouver des « guide line » a souhaité un encadrement. Il a été entendu par le législateur, qui après 10 ans de débats, a adopté deux textes fondateurs de notre conception française de la bioéthique le 29 juillet 1994.



par **Caroline Mercary**
SAF Paris

1994

La loi du 29 juillet 1994 définit les règles relatives au respect du corps humain. Elle pose sur trois fondements éthiques : **l'inviolabilité** du corps humain, **l'impossibilité** pour le corps humain d'être l'objet d'un droit patrimonial évaluable en argent et l'exigence d'un **consentement**¹.



La seconde loi du même jour pose les règles relatives aux dons, à l'utilisation des éléments et produits du corps, ainsi qu'à l'assistance médicale à la procréation (AMP) ou procréation médicalement assistée (PMA²) et au diagnostic prénatal (consentement préalable ou présumé et révocable à tous moments, gratuité, anonymat, respect des règles de sécurité sanitaire)³.

2004

Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 6 août 2004 qui a :

- ◆ créé l'Agence de la Biomédecine (ABM) qui remplace l'établissement français des greffes;
- ◆ interdit le clonage ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée, ou encore à visée reproductive ;
- ◆ créé la qualification criminelle de **crime contre l'espèce humaine** ;
- ◆ créé une qualification délictuelle pour le clonage à visée thérapeutique ;
- ◆ ouvert de manière limitée la recherche sur les embryons ;
- ◆ interdit le diagnostic préimplantatoire avec de possibles exceptions (objectif d'apporter un espoir de traitement à un aîné atteint d'une maladie⁴).

2011

Le 7 juillet 2011, le législateur a autorisé le don croisé d'organes intervenant en cas d'incompatibilité entre proches. Une nouvelle définition des modalités et des critères permettant l'accès aux techniques d'AMP a été formulée; les compétences de l'Agence de biomédecine sont étendues. C'est ce texte qui pose le principe d'une révision septennale de la réglementation⁵.

2013

Par une loi du 6 août 2013, le Parlement est venu modifier l'article L2151-5 du code de la santé publique en mettant fin au régime

de l'interdiction de la recherche sur l'embryon pour instaurer un système d'autorisation encadrée. Les recherches peuvent être menées à partir d'embryons surnuméraires ne faisant plus l'objet d'un projet parental, après information et consentement écrit du couple concerné. La recherche sur ces embryons est limitée à cinq ans et doit avoir pour seul objectif de permettre des progrès thérapeutiques⁶.

2018 – LES ÉTATS GÉNÉRAUX

La loi de juillet 2011 a prévu une révision du texte dans un délai de sept ans en imposant préalablement un débat public sous forme d'état généraux. Ceux-ci sont organisés par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

Les états généraux de la bioéthique ont débuté le 18 janvier 2018. Ils se déroulent à la fois à l'occasion de rencontres réelles entre « sachants » et citoyens, par le biais d'un site internet et la mise en place d'un comité de 22 personnes issues de la société civile qui ont choisi d'approfondir la question de la fin de vie et la médecine génomique⁷. Ces outils sont conçus comme des lieux de recueil d'une parole citoyenne sur des thèmes présélectionnés⁸ ; il semble que sur les questions sensibles, comme l'élargissement de la PMA ou la fin de vie, ces outils soient phagocytés par les plus conservateurs de nos concitoyens⁹.

En tout état de cause, à l'issue de ces débats réels et virtuels, le Comité Consultatif National d'Éthique dit CCNE devrait remettre un rapport de synthèse au début de l'été 2018, ce qui permettra au gouvernement d'élaborer un projet de loi que le Parlement sera amené à examiner entre fin 2018 et début 2019.

Or, en tant que praticiens du droit, nous sommes confrontés depuis la fin des années 1990 aux conséquences de l'utilisation par des justiciables des techniques de PMA telles celles qui sont possibles en France pour les couples hétérosexuels : insémination artificielle avec donneur anonyme (IAD), fécondation in vitro



(FIV), voire un don d'embryon¹⁰, comme celles qui ne le sont pas, telle la gestation pour autrui, légalisée à l'étranger.

NOS PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET LA PMA

Nous voyons ainsi dans nos pratiques professionnelles des couples de femmes qui ont souhaité fonder une famille. Ces couples de femmes ont recours à une PMA et comme la loi française a réservé l'accès de la PMA aux seuls couples hétérosexuels souffrant d'une infertilité, les couples de femmes ont deux possibilités. Elles peuvent solliciter un ami ou passer par un site internet pour « bénéficier » hors de tout encadrement médical d'un don de gamètes masculines qui va permettre à l'une d'elle d'être enceinte. Elles peuvent aussi voyager et se rendre dans l'un des 14 pays européens qui a ouvert la PMA aux couples de femmes¹¹. Dans les deux cas l'une des femmes donnera naissance à un enfant, en deviendra légalement la mère par la « magie » de l'article 311-25 du code civil, tandis que sa conjointe devra déposer une requête en adoption de l'enfant du conjoint, à la condition d'être mariée à la mère. Dans ce cas de figure, la PMA pratiquée à l'étranger n'est pas considérée comme un obstacle au prononcé de l'adoption de l'enfant du conjoint si les conditions légales sont réunies et que l'intérêt de l'enfant est assuré, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans deux avis rendu le 22 septembre 2014¹².

Depuis, à de rares exceptions près – TGI de Versailles principalement mais vite réformé par la Cour d'appel de Versailles¹³ – les adoptions de l'enfant du conjoint pour les couples de femmes sont prononcées... mais il faut en passer par l'adoption, ce qui signifie que l'enfant ne dispose pas, dès sa naissance, de deux parents qui assurent légalement sa protection.

Qui plus est, il est des situations où l'adoption n'a pu être prononcée car le couple parental s'est séparé avant même de se marier et l'on sait dans ce cas que la Cour de cassation n'admet pas l'adoption de l'enfant de la concubine lorsqu'il n'y a pas de mariage¹⁴, alors que cette même Cour de cassation accepte depuis le 8 juillet 2010 l'exéquatur de l'adoption de l'enfant de la concubine prononcée à l'étranger¹⁵. En outre dans une telle situation il paraît difficile de recourir à la possession d'état, du moins si l'on en croit le dernier avis rendu par la Cour de cassation le 7 mars 2018 qui a estimé que : « *Le juge d'instance ne peut délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie* »¹⁶.

Ainsi dans une telle situation où le lien de filiation demeure « impossible » à établir, il ne restera à l'enfant que la possibilité de voir ses deux « mères » être d'accord pour une délégation partage de l'autorité parentale, technique validée par la Cour de cassation depuis un arrêt de principe du 24 février 2006, pour un couple de femmes non séparé¹⁷, puis appliquée aux couples d'hommes, puis aux couples séparés¹⁸.

En revanche si la mère légale – ou le père légal – est en conflit avec la mère sociale (ou le père social¹⁹), l'enfant devra alors espérer une application juste par le juge de l'article 371-4 du code

civil qui permet au juge de maintenir le lien entre l'enfant et un « tiers ». En pratique les tribunaux de grande instance acceptent relativement régulièrement le maintien des liens entre l'enfant et son parent social, mais il n'est pas rare de voir les cours d'appel supprimer ce maintien des liens lorsque la mère légale alimente le conflit. Dans ce cas, le plus souvent les juges d'appel préfèrent sortir l'enfant du conflit en supprimant le maintien du lien avec le parent social et comme les Cours d'appel apprécient souverainement la situation... l'enfant et sa mère sociale n'ont plus que leurs yeux pour pleurer²⁰.

Ces situations juridiques, dont on mesure la complexité, devraient nous conduire à nous interroger sur la pertinence de la limitation de la PMA aux seuls couples de personnes de sexe différents infertiles. Notre réflexion peut être alimentée par la position qui a été prise par des autorités indépendantes. Ainsi en juin 2017, le CCNE a rendu un avis favorable à l'ouverture de

certaines techniques d'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires²¹ ; deux ans auparavant, le 27 juin 2015 le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et le 3 juillet 2015 le Défenseur des droits ont aussi rendu un avis favorable à l'ouverture des techniques de PMA à tous les couples ainsi qu'aux femmes célibataires. Le caractère discriminatoire de la législation actuelle n'a en effet pas échappé à ces autorités indépendantes.

C'est d'ailleurs en raison de cette discrimination qu'un couple de femmes a saisi la CEDH en mai 2015²². Après 30 mois de procédure et d'échange d'arguments la CEDH a, le 8 février 2018, botté en touche en considérant que le couple de femmes aurait dû saisir les juridictions internes ce qui évitait à la Cour de se prononcer sur une discrimination par trop évidente. Le couple de femmes a donc saisi le tribu-

nal administratif d'un recours en annulation et en parallèle un mémoire de QPC a été déposé ; il est en attente d'examen.

Outre la question de savoir s'il convient d'ouvrir la PMA à toutes les femmes dans les mêmes conditions que celles qui existent aujourd'hui pour les couples hétérosexuels, nous pourrions nous interroger sur une évolution des modalités techniques de l'établissement du lien de filiation. Sur ce point, des pays comme la Belgique, le Royaume-Uni ou la province de Québec offre un éclairage intéressant. Schématiquement dans ces trois pays, le couple de femmes qui souhaite fonder une famille via une PMA est, dès le début du processus de PMA engagé irrémédiablement (en France le couple hétéro est lui aussi irrémédiablement engagé), de sorte que dès la naissance de l'enfant, sa filiation est établie à l'égard des deux femmes²³. Ainsi plus besoin de procédure d'adoption de l'enfant du conjoint qui ne protège pas l'enfant dès sa naissance. Avec un tel dispositif l'enfant à légalement deux parents dès sa venue au monde. Ce faisant, la question de la levée de l'anonymat mérite d'être posée, tout en rappelant que la levée de l'anonymat n'a évidemment pas pour conséquence de remettre en question le lien de filiation de l'enfant qui a été établi auparavant. Stabilité totale de la filiation et respect de l'histoire de l'enfant, voilà ce que pourrait être la levée de l'anonymat du don de gamètes.

NOTRE EXPÉRIENCE
DE CES SITUATIONS HUMAINES
COMPLEXES AVEC DES
IMPLICATIONS JURIDIQUES
PARFOIS COMPLIQUÉES, DEVRAIT
NOUS CONDUIRE À ÉLABORER
DES SOLUTIONS LÉGALES QUI
RESPECTENT TOUTES LES
PERSONNES PARTIE PRENANTE
DE CETTE NAISSANCE.



NOS PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET LA GPA

La question de la légalisation de la GPA en France ne se pose pas aujourd'hui car cette technique d'assistance à la reproduction – reconnue comme telle par l'OMS – n'a pas été incluse dans le champ des états généraux de la bioéthique. Cependant en tant que professionnels du droit nous y sommes confrontés, car même si le contrat de GPA conclu sur le sol français est civilement nul, dans un mode où tout circule, les couples vont à l'étranger et fondent une famille avec l'aide d'une femme qui porte leur enfant.

Nous sommes alors saisis de ces situations, que ce soit à l'occasion du retour sur le sol français de l'enfant, de la demande de transcription de l'acte de naissance étranger sur le registre de l'état civil de Nantes, ou des refus de passeport et autres pièces d'identité opposés à nos clients. Nous sommes confrontés aux conséquences de la GPA qui est au premier chef l'existence d'un enfant, sujet de droit ; et notre expérience de ces situations humaines complexes avec des implications juridiques parfois compliquées, devrait nous conduire à élaborer des solutions légales qui respectent toutes les personnes partie prenante de cette naissance.

Le débat actuel sur la révision des lois bioéthiques mérite d'être alimenté par notre savoir particulier pour tenter de trouver à chaque question une ou des réponses qui tracent un équilibre entre les progrès scientifiques extraordinaires que nous vivons et les évolutions sociétales, elles aussi permanentes. Il est temps pour le SAF de s'emparer de ce débat.

1 Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

2 L'expression « procréation médicalement assistée » (PMA) est celle retenue par le législateur mais on utilise fréquemment l'expression d'« assistance médicale à la procréation » (AMP). Dans les deux cas il s'agit de l'ensemble des pratiques médicales permettant la procréation en dehors d'un processus dit naturel.

3 Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

4 Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

5 Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

6 Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

7 Voir <https://etatsgenerauxdelabioethique.fr>

8 Voici la liste des thèmes soumis à débat

- Cellules souches et recherches sur l'embryon ;
- Examens génétiques et médecine génomique ;
- Dons et transplantations d'organes ;
- Neurosciences ;
- Données de santé ;
- Intelligence artificielle et robotisation ;
- Santé et environnement ;
- Procréation et société ;
- Prise en charge de la fin de vie.

9 Les anti PMA en force Le Monde du 31 mars 2018

10 L'article L2141-2 code de la santé publique dispose que : « L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation ».

11 Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

12 Cass, avis 15010, 22 septembre 2014

13 CA, Versailles, 15 février 2018, RG n°17/05286 et RG 17/05285

14 Cass, 20 février 2007, RG 06-15647 et RG 06-15676 ; CEDH, Gas et Dubois / France, 15 mars 2012 req. 25951/07 ; Cass, 28 février 2018, RG 17-11069. Seul le TGI de Paris, dans une décision définitive, du 27 juin 2001 a admis l'adoption simple des 3 enfants de la concubine

15 Cass, 8 juillet 2010, RG 08-21740

16 Cass, Avis n°15003 du 7 mars 2018

17 Cass, 24 février 2006, RG 04-17090

18 CA, Paris 1^{er} décembre 2011, revue personnes et famille, Mai 2012 ; voir aussi CA Paris 16 juin 2011, RG 10/22338

19 Mère sociale ou père social ou parent social par opposition au parent légal

20 Cass, 23 octobre 2013, RG 12-20560 ; Pour un contre exemple, Cass, 13 juillet 2017, RG 16-24084

21 Avis du CCNE

22 CEDH, Charron et Merle /France, req.22612/15

23 **Québec** : L'article 115 du Code civil québécois dispose : « La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieux, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère et du témoin, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. **Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas** ».

L'article 538.1. du Code civil québécois dispose :

« **La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance.** À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit ; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun. Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang ».

Royaume-Uni : La section 42 de Human Fertilisation and Embryo Act 2008 dispose :

« Si au moment de l'introduction de l'embryon ou du sperme et des ovules ou de son insémination artificielle, la femme était partie à une union civile [ou un mariage avec une autre femme], l'autre partie au partenariat civil [ou mariage] **doit être traitée comme un parent de l'enfant** à moins qu'il ne soit démontré qu'elle n'a pas consenti à la mise en l'introduction de l'embryon ou du sperme et des ovules ou à son insémination artificielle (selon le cas) ».



Sous les palais, la plage ?

par Salomé Perrier

SAF Nîmes



par Jean-Jacques Gandini,

SAF Montpellier

Jean Jacques GANDINI : Mai 68, Salomé, c'est loin pour toi cet évènement ? Aujourd'hui en tant que jeune avocate, membre du SAF, quelle image en as-tu ? Est-ce que cela t'a apporté quelque chose dans ta façon d'être maintenant ?

Salomé PERRIER : Pour moi, c'est briser les carcans et c'est une mobilisation nationale. C'est ça le plus important : tous les secteurs de la société se sont alliés pour refuser l'état de fait existant, refuser le fonctionnement de la société sur un tas de pans tels qu'ils étaient, remettre en question, réfléchir à d'autres possibles. Le refus à un instant T du fonctionnement de la société, telle qu'elle était, dans son ensemble. Même si on a entendu tellement de choses au niveau du résultat de l'après-Mai 68, et que j'ai des doutes sur son héritage, oui ça m'a nourri dans mon envie d'être avocate, même si c'est probablement de façon indirecte. Moi, je me suis politisée dans une manifestation contre la Loi Fillon en 2006, le projet « Égalité des chances », qui en était le contraire en pratique, et comme je ne voulais pas manifester bêtement, je me suis plongée dans les textes de loi et ça m'a confirmé dans ce que je subodorais depuis longtemps : c'est le droit qui me plaisait. Je pense qu'actuellement, être avocat c'est le meilleur moyen d'avoir un métier qui permette de militer, de lutter de façon efficace contre la société qui nous est imposée. Oui, de manière diffuse, Mai 68 a nourri ma vocation, et en tout cas mon adhésion au SAF, oui, je pense.

JJ G : Oui, en l'espace de 50 ans, la vision de la société sur Mai 68 a beaucoup changé. Pour moi, alors jeune étudiant de 20 ans en 1^{ère} année à la Fac de droit de Montpellier, Faculté de droit cela va sans dire, cela a d'abord été l'espace des possibles, prendre le temps de la réflexion, de l'écoute de l'Autre, et prendre la parole. Pour se poser la question : quelle société veut-on et pour quoi faire ? Bref, changer la vie ! Mai 68 a donc été pour moi un révélateur, même si j'étais déjà politisé depuis plus d'un an. Oui, un effet détonateur ! Et si ça m'a changé personnellement et profondément, c'est parce que j'étais aussi en phase avec un mouvement social fort. Mai 68 a une dimension hédoniste certaine, a provoqué un véritable changement dans les mentalités, mais pour moi l'essentiel, c'est la grève générale qui a duré trois semaines. Avec plusieurs millions de grévistes, bien plus qu'en 36 pendant le Front Populaire. Changer la vie en changeant la société. Même si à l'époque je ne pensais pas devenir avocat, j'en suis venu à

embrasser cette profession après un long cheminement personnel, y voyant un moyen de continuer la lutte avec un outil à ma portée, l'arme du droit.

SP : D'accord. Du coup, tu en es venu à avoir une approche du droit différente de celle enseignée traditionnellement dans nos facultés ?

JJ G : Oui, on y apprend LE droit comme s'il était un présupposé, quelque chose d'intangible, alors qu'à la réflexion c'est une notion plutôt plastique : tout dépend de ce qu'on y met derrière. Comment fonctionne le droit ? À quoi sert-il ? Au bénéfice de qui ? On s'aperçoit vite en fait que la justice fonctionne selon une logique de classe. Et c'est comme ça que j'ai rencontré le Mouvement d'Action Judiciaire (M.A.J.) qui voulait sortir de la forteresse des palais de justice, aller à la rencontre des justiciables avec notamment la création des boutiques de droit, et prônait un exercice différent de cette profession surannée d'avocat. Henri Leclerc, l'un de ses fondateurs, qui rejoindra par la suite le SAF comme je l'ai fait moi-même également après, le résume parfaitement dans son ouvrage *La parole et l'action*, en évoquant la création du cabinet Ornano en plein quartier populaire du XIX^e à Paris en 1973 : « Nous voulions créer un collectif d'avocats couvrant l'ensemble du champ du droit, chacun acquérant une compétence d'exception dans sa spécialité ; une organisation égalitaire et sans hiérarchie nous permettant de répondre efficacement aux besoins des plus modestes, tout en gagnant notre vie grâce à la fixation de nos honoraires à un 'juste prix'. Nous souhaitons nous inscrire dans une autre logique du droit. »

SP : Justement ce qui m'interpelle à l'heure actuelle lorsqu'on est avocat, pour penser son rôle dans la société, c'est qu'on est plutôt dans une démarche individuelle, individualiste, même si c'est contradictoire. Moi c'est uniquement grâce au SAF que j'ai trouvé une façon de donner sens à ma profession, trouver l'échange façon Ornano. Et pour moi le dérivé des boutiques de droit, ce sont les Conseils d'Accès au Droit (CDAD), lieux où nous sommes directement en lien avec les problèmes quotidiens des personnes. On démystifie le droit en rendant le justiciable acteur de son problème juridique. Alors que les projets de réforme qui portent sur la dématérialisation, les legal techs et autres, veulent uniformiser les litiges. Comme si on pouvait uniformiser les relations humaines ! Le matériau premier de l'avocat c'est l'humain plus que le texte de droit.

Tu disais par ailleurs que 68 a aussi été un éveil des consciences dans les relations hommes-femmes pour tendre à vers l'égalité, mais ça prend du temps et on a beau être maintenant une profession majoritairement de femmes, la crédibilité reste encore trop souvent du côté des hommes, et ça c'est impressionnant.

JJ G : Tu sais que je suis depuis longtemps un adepte de la responsabilité partagée, et là en plus le SAF a actuellement une présidente... Alors là, bravo et continuons !





AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

SAMEDI 26 MAI 2018

**COLLOQUE AED/MEDEL SUR L'INDÉPENDANCE
DE LA JUSTICE EN EUROPE À BRUXELLES**

SAMEDI 9 JUIN

**COLLOQUE VIOLENCES DE LA POLICE / VIOLENCES
POLICIÈRES, À PARIS, BOURSE DU TRAVAIL**

SAMEDI 29 SEPTEMBRE

**COLLOQUE DOIT DES ÉTGRANGERS
À LILLE**

BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2018

- J'ADHÈRE AU SAF
POUR L'ANNÉE 2018
- JE RENOUVELLE MON
ADHÉSION AU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
POUR L'ANNÉE 2018

Je désire figurer à l'annuaire des
membres du SAF sur son site

- oui non

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
Numéro Siret :
E-mail :
Barreau :
Cour d'appel de
Date de prestation de serment :
Première inscription au barreau le :
Mention(s) de spécialisation obtenue(s)
.....

- Ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de €
- Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs 15 €
1^{re} et 2^e années d'inscription au barreau : 50 €
3^e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERIALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES
DÈS 30 JOURS

**PLUS DE GARANTIES
C'EST L'ASSURANCE DE
PRESTATIONS AUGMENTÉES
ET DE REMBOURSEMENTS
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite